REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Le budget de la Justice.

Rapport. — M. Pourquery de Boisserin constate, au début de son rapport, que les grandes réformes relatives à l'organisation de la justice n'ont pu être réalisées au cours de la législature qui va finir. En 1902, le projet de budget concernant le Ministère de la Justice ne diffère pas sensiblement de celui qui a été voté pour l'exercice 1901. Pourtant, quelques innovations sont à signaler.

La Commission propose une réforme intéressant le tribunal correctionnel de la Seine et qui n'est que la réparation d'un oubli, commis en 1892 à l'égard des chambres correctionnelles. Voici le texte de cet article de la loi de finances : « Il est créé au tribunal de la Seine un siège de vice-président, 4 sièges de présidents de section et 2 sièges de juges suppléants.

» Les présidents de section bénéficieront des art. 15, 16, 17 de la loi du 30 août 1883. Leur traitement est porté à 9.000 francs.

» Les présidents de section seront attribués aux chambres correctionnelles, qu'ils présideront en cas d'empêchement des vice-présidents. »

Pour justifier l'introduction de cette institution (1) dans les chambres correctionnelles, l'honorable rapporteur fait observer que, trop souvent, les passions politiques s'agitent autour de certains procès correctionnels. Il a la conviction qu'aucun gouvernement ne se permettrait d'exercer la moindre pression sur les magistrats; mais il ajoute, après cette précaution oratoire : « Est-il bien sûr que l'entourage, les amis des hommes au pouvoir et les intéressés conservent la même réserve, obéissent à la même délicatesse? Le juge qui frappe ne doit pas redouter de l'être à son tour par ceux ou les amis de ceux qu'il a dû condamner. » L'inamovibilité lui apparaît en conséquence comme plus nécessaire encore dans les chambres correctionnelles que dans les chambres civiles.

A propos des tribunaux de police, le rapporteur se préoccupe du tribunal de police de Paris; il en fait une description qui justifie

(1) Qui, depuis la loi de finances du 25 février 1901 (art. 39, § 3), comporte l'inamovibilité.

le vœu, dont nous entretenait naguère M. Cruppi, d'une décentralisation de cette juridiction (*Revue* 1901, p. 465). Il dit :

« Il n'y à Paris qu'un seul tribunal de police, qui tient audience au Palais de Justice, présidé tour à tour par les vingt juges de paix. Il a cinq audiences par semaine; chacune d'elles dure deux heures environ. Il juge en moyenne 26.755 affaires par an.

» Cette organisation est défectueuse, à deux points de vue. D'une part, cette centralisation absolue, pour une ville comme Paris, a pour résultat inévitable d'encombrer le rôle du tribunal et d'obliger le juge à procéder à l'examen des affaires qui lui sont soumises avec une vitesse vertigineuse. Dans une audience de deux heures il statue sur plus cent affaires, et il ne consacre en moyenne à chacune d'elles guère plus d'une minute. Le ministère public est dans l'impossibilité matérielle de remplir la mission que lui donne la loi; le triage des dossiers et procès-verbaux est fait, non par lui, mais par les huissiers audienciers qui doivent signifier les citations. D'autre part, l'obligation pour les justiciables, délinquants et témoins, de se rendre de leur quartier, souvent éloigné, au Palais de Justice et d'y attendre l'appel de l'affaire, constitue pour eux une perte de temps considérable, une charge hors de proportion avec l'importance toujours minime de l'affaire. Le remède à ce double inconvénient serait dans la décentralisation de la juridiction de police à Paris. Pourquoi ne pas y établir un tribunal de police dans chaque arrondissement, à côté de la justice de paix? »

Mais le remède préconisé se rattache à la réforme des justices de paix. Or, la Commission de la réforme judiciaire avait essayé d'obtenir des Ministres des Finances et de la Justice qu'ils consentissent à l'incorporation, dans le budget, du projet de loi sur les justices de paix rapporté par M. Cruppi. M. Caillaux s'y est opposé pour le principal motif que la dépense s'élèverait à 2 millions. M. Monis s'y est opposé pour d'autres motifs; et la Commission du budget n'a pas insisté.

Notons simplement une augmentation de 500 francs sur le traitement des quatre commis-greffiers du tribunal de police parisien.

Au sujet des *Frais de justice en France* (ch. 14), M. Pourquery de Boisserin insiste sur la nécessité de réagir contre certaines dépenses engagées par les juges d'instruction « dans une pure pensée mélodramatique, sans aucun profit pour l'œuvre de la justice et la recherche de la vérité ». Il cite, par exemple, la formalité de la reconstitution du crime dans les affaires où le crime est avoué et les preuves suffisantes. Une autre cause d'exagération des frais de justice dans les affaires criminelles réside dans le défaut d'entente entre les

magistrats instructeurs et le service de la sûreté. « Celui-ci est trop porté à se considérer comme indépendant; il oublie trop qu'il est un auxiliaire de la justice et, au lieu de s'inspirer des ordres du juge d'instruction, il s'arroge le droit d'agir librement pour la recherche des criminels et échappe, en fait, à la direction du magistrat. »

Les fausses manœuvres qui en résultent doivent être évitées, dans l'intérêt de la justice et des finances.

Le rapporteur ajoute, au nom de la Commission, que la détention préventive est trop longue; les refus de mise en liberté provisoire sont souvent dictés par des considérations d'un autre ordre que celles de la justice, les instructions surtout sont trop prolongées.

La Commission fait, cette année encore, remarquer, à propos des frais de statistiques, que celles-ci sont dressées et publiées trop lentement. En l'année 1901 la Chancellerie a publié le compte général de l'Administration de la justice criminelle pour l'année 1899.

Discussion. — Dans les deux séances du 10 février, la Chambre a discuté ce budget sur lequel sont venues se greffer les questions les plus variées, intéressantes sans doute au point de vue théorique, mais parfois assez inattendues, étant donnée surtout l'époque tardive de ces débats budgétaires.

Dans la discussion générale, nous n'avons à relever que le vote de cette motion, proposée par M. Lucien Hubert : « La Chambre invite le Ministre de la Justice à faire étudier les modifications de la loi de 1895 sur la réhabilitation, susceptibles de mettre plus d'accord entre la justice et l'équité ». C'est la conclusion, très vague et fort peu subversive, d'un assez long discours dans lequel M. Hubert s'est plaint du rejet par la Cour de cassation d'un pourvoi en revision dans l'affaire Lefèvre (*Revue*, 1901, p. 1520).

Dans la discussion des articles du chapitre relatif aux tribunaux de première instance, et avant de voter la réforme relative aux présidents de section des chambres correctionnelles, la Chambre a entendu quelques explications fournies par le Garde des Sceaux au sujet du fonctionnement de ces chambres pour le jugement des flagants délits. Il a donné lecture de sa circulaire du 15 novembre 1901, relative au rôle du ministère public (1) et dont la circulaire du procureur général (*Revue*, 1901, p. 1600) est à peu près la reproduction.

(1) Monsieur le procureur de la République,

Mon attention a été appelée de divers côtés sur la rapidité excessive avec laquelle sont parfois conduites les audiences de flagrants délits dans les chambres correctionnelles du tribunal de la Seine.

Les inconvénients qui en résultent ont soulevé de légitimes réclamations. S'il est juste de reconnaître que le nombre considérable des affaires déférées au Petit Parquet impose une certaine célérité, il serait fâcheux que les intérêts des justiciables, comme ceux de la société, fussent sacrifiés au besoin d'épuiser le rôle.

La solution de la question doit se trouver dans une exactitude plus grande des magistrats à ouvrir leurs audiences sans retard et à les prolonger aussi longtemps que l'exige une bonne administration de la justice.

Je vous prie de vous entendre avec M. le président du tribunal afin d'assurer l'ouverture régulière des audiences correctionnelles à onze heures et demie précises du matin.

Les présidents des chambres de police correctionnelle auront ainsi le temps de donner aux débats de chaque affaire une ampleur suffisante pour que les intérêts de la défense ne soient jamais compromis.

Je désire aussi que dans toute affaire de flagrant délit où le prévenu n'aura pas de défenseur, le dossier soit communiqué au substitut de service afin que ce magistrat puisse l'examiner sérieusement et présenter au tribunal les observations nécessaires, même et surtout dans l'intérêt du délinquant, s'il y a lieu.

Vos substitut devront, dans une colonne du feuilleton, vous signaler les affaires qui auront ainsi motivé leur intervention et vous aurez soin de m'en rendre compte.

Le Garde des Sceaux ajoute qu'il avait songé à établir des audiences du matin. Il s'est mis à ce sujet en rapport avec le président du tribunal de la Seine; mais celui-ci, après avoir étudié la question, a reconnu qu'il était impossible dans la pratique de recourir à ce moyen.

En même temps, le Garde des Sceaux, à la demande de M. Sembat, a parlé du Petit Parquet; le personnel lui en est apparu comme manifestement insuffisant et il a annoncé que, parmi les deux juges suppléants dont les postes allaient être créés par la Chambre, l'un serait placé au Petit Parquet.

Quelques députés ont essayé de faire revenir la Chambre sur la décision prise par la Commission du budget de ne pas incorporer dans le budget la réforme des justices de paix. M. Cruppi a fait observer que la mesure à laquelle se borne la Commission de réformes comporte une formule simplifiée, qui se résume en trois idées : relèvement du traitement, extension légère de la compétence et quelques garanties supplémentaires de capacité.

« De tous côtés, a-t-il dit, on se plaint de la situation, on voudrait la modifier... Pourquoi ne pas aller tout de suite au but en opérant cette incorporation si simple ? »

La Chambre a pensé, avec le président de la Commission du budget, M. Mesureur, qu'elle ne pouvait ouvrir en ce moment un débat qui se prolongerait beaucoup et qui modifierait, si la loi était adoptée, les conditions d'équilibre du budget.

En revanche, elle a entendu le développement de théories bien plus éloignées encore des questions financières et présentées par M. Julien

Dumas en faveur de l'abolition de la peine de mort. La forme sous laquelle l'honorable député a introduit cette question dans la discussion fut un amendement tendant à diminuer le crédit des frais de justice criminelle d'une somme de 53.000 francs afin de supprimer les gages des exécuteurs et de leurs aides et les frais des exécutions capitales. Il paraît que c'est ainsi, par le vote d'un amendement analogue, que le parlement du Portugal a supprimé la peine de mort en 1863.

La Chambre française a repoussé cet amendement par 332 voix contre 210. Il est juste de noter toutefois que M. Dumas a fort éloquemment traité la question et lui a apporté la contribution de remarques intéressantes. Signalons les suivantes : en Belgique, si la peine de mort n'a pas été effacée des codes, elle n'est jamais appliquée. Dès 1863, deux professeurs de droit pénal, Thonissen, de l'Université de Louvain, et Nypels, de l'Université de Liège, contestaient que la peine de mort fût utile en Belgique. D'autre part, M. Le Jeune parlait en ces termes devant le parlement belge à la séance de la Chambre du 3 mai 1897 : « Il reste avéré que la cessation des exécutions capitales depuis 1863 n'a nullement déterminé la recrudescence de la grande criminalité ». Et il ajoutait : « L'expérience, à l'heure où nous sommes, a-t-elle démontré la nécessité de la peine de mort? En a-t-elle démontré l'inutilité? D'après la statistique officielle, il semble que la démonstration qui résulte de l'expérience penche plutôt vers l'inutilité. »

Dans d'autres pays de l'Europe, cette peine a disparu en droit : en Grèce depuis 1862; en Portugal depuis 1866 ; en Hollande, depuis 1881 ; en Italie depuis 1889; enfin, dans un grand nombre de cantons suisses et d'États de l'Amérique du Nord.

Enfin l'orateur a cité des déclarations de plusieurs magistrats, d'où il conclut que le spectacle des exécutions excite les mauvais instincts. En vain propose-t-on pour remède la non-publicité des exécutions; si la société se cache et rougit d'un procédé qu'elle invoque comme un exemple, il y a là l'argument le plus précieux pour les abolitionistes.

Le Garde de Sceaux n'a pas eu de peine à faire observer que le problème était assez important pour être pris de face et pour qu'il fût impossible d'en improviser la solution.

La séance devait se terminer par une véritable interpellation déguisée, à l'occasion du chap. 15 « indemnités et secours aux victimes d'erreurs judiciaires ».

M. Charles Bernard, malgré plusieurs rappels à la question, a repris l'historique d'une affaire Rabiet, qui a abouti à une revision et qui a été récemment renvoyée par la Cour de cassation devant une nouvelle Cour d'assises. Aux violentes récriminations de l'orateur le Garde des Sceaux a opposé une lettre de l'intéressé lui-même adressée au Ministère et reconnaissant que l'œuvre de revision s'est poursuivie avec le zèle le plus bienveillant.

C'est à l'occasion de cette affaire, d'ailleurs, qu'est intervenue la circulaire relative aux renseignements de la Sûreté en date du 14 novembre 1901. (*Revue*, 1901 p. 1599).

Enfin le Garde des Sceaux ne pouvait jusqu'à présent allouer des secours aux victimes d'erreurs judiciaires, n'ayant de crédit que pour les indemnités; c'est pourquoi le chap. 15 sera désormais intitulé : « Indemnités et secours ».

Les autres chapitres n'ont donné lieu à aucune discussion.

H. Lévy Alvarès.

II

Budget de la Guerre.

Rapport. — Le rapport sur le budget du Ministère de la Guerre, rédigé par M. Berteaux, traite amplement sous forme de considérations générales, avant de passer à l'examen des chapitres, différentes questions dont aucune ne rentre dans le cadre de nos études. Il est au contraire fort bref dans l'examen des chapitres.

Au ch. 15 : *personnel en dehors des écoles, des états-majors et des corps de troupe*, le rapporteur propose la suppression d'une somme de 114.810 francs sur le personnel de la justice militaire, en vue d'arriver à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

Dans le même ordre d'idées, au ch. 38 : *justice militaire : frais généraux, réparations civiles*, est proposée une réduction de 106.420 correspondant en majeure partie aux indemnités judiciaires de service ou de fonctions payées aux officiers ou assimilés en retraite, commissaires du Gouvernement et rapporteurs près les Conseils de de guerre et de revision. Le crédit supprimé représente la moitié de la dépense réelle.

Dans ce même chapitre, le projet du Gouvernement lui-même présente une diminution de 347.890 francs par rapport aux crédits votés pour l'exercice 1901 et cela résulte du report au chapitre suivant des dépenses afférentes aux détenus dans les prisons militaires,

en vue du groupement en un seul chapitre de toutes les dépenses relatives à l'entretien des condamnés ou prévenus militaires.

Aussi le ch. 39, qui était intitulé en 1901 « ateliers et pénitenciers militaires », s'intitule-t-il maintenant *Établissements pénitentiaires et sections d'exclus*. Par rapport aux crédits votés pour 1901, il présente dans le projet une augmentation de 838.890 francs, que maintient la Commission et qui provient des causes suivantes :

Report du chapitre précédent des dépenses de prisons . Fr.	347.890	»
Report du chapitre 25 (vivres) des prévisions relatives aux vivres d'ordinaire des détenus.	185.150	»
Report des budgets de la Marine des sections d'exclus . . .	75.900	»
Salaires des détenus travaillant sur des chantiers ou dans des ateliers, au lieu et place de gratifications allouées par les entrepreneurs et versées au Trésor.	148.000	»
Insuffisance de crédits de nourriture de détenus et divers .	81.950	»
TOTAL. . . . . Fr.	838.890	»

Les crédits de ce chapitre s'élèvent finalement à 982.660 francs.

Les dépenses afférentes aux détenus dans les prisons y ont été, cette année, incorporées, ainsi que celles des sections métropolitaines d'exclus de l'armée, autrefois effectuées sur le budget de la Marine. Cette dernière modification au budget de 1901 résulte de l'application de la loi du 7 juillet 1900 qui a prononcé le passage des troupes coloniales de la Marine à la Guerre.

L'augmentation de crédit de 148.000 francs relative au salaire des détenus appelle particulièrement l'attention. Elle a, dit le rapporteur, pour but d'étendre aux établissements pénitentiaires militaires les dispositions de l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1845, en vertu desquelles sont versées dans les caisses du Trésor toutes les sommes provenant du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction. Cette réforme, ajoute-t-il, qui fera disparaître un mode de comptabilité critiquable, fait l'objet d'un article spécial du projet de la loi de finances. Comme contre-partie de l'augmentation de crédit, une recette de 162.800 francs a été inscrite aux produits divers du budget.

« Toutefois, dit le rapporteur, nous ne pouvons passer au chapitre suivant sans déclarer, une fois de plus, que nous entendons voir disparaître tout procédé de torture, et notamment les poucettes, des pénitenciers et des corps disciplinaires de la Guerre. L'humanité se révolte à la pensée qu'on puisse encore, même dans des cas exceptionnels, recourir à de pareils moyens. Nous demandons au Ministre de les proscrire d'une façon absolue. »

Enfin la Commission sanctionne, dans le ch. 16 (solde de l'infanterie), un relèvement de 1.000 francs proposé par le Gouvernement pour poser le principe d'une indemnité spéciale aux caporaux des bataillons d'Afrique.

Le rapporteur expose que le général commandant la division de Tunisie, qui a sous ses ordres trois des cinq bataillons d'infanterie légère d'Afrique, a signalé l'an dernier combien devenait difficile le recrutements des caporaux de ce corps d'épreuve, par suite de la faculté laissée à ceux des gradés qui sortent des simples soldats de ces bataillons, de passer dans des corps du service général en rendant leurs galons. Ces militaires sont portés, en effet, à profiter de la latitude qui leur est laissée, dans le triple but de se rapprocher de leur famille, de trouver des garnisons meilleures et aussi de ne plus porter un uniforme qui rappelle un passé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour faire oublier.

Afin de parer à ces inconvénients, le Ministre a décidé, le 1er décembre 1900, que les caporaux des bataillons d'Afrique venus sur leur demande dans ces corps, ou y étant demeurés après leur promotion, recevraient une indemnité journalière de fonctions de 0 fr. 20 c. Cette mesure a été prise par analogie avec ce qui est pratiqué dans les compagnies de discipline, où les caporaux touchent une indemnité journalière de fonctions de 0 fr. 35 c. (décret du 27 décembre 1890, tarif n° 10).

La solde des caporaux d'infanterie étant de 0 fr. 45 c. se trouve portée à 0 fr. 65 c. par l'adjonction de l'indemnité de 0 fr. 20 c.

La dépense résultant de cette mesure est évaluée à 28.470 francs., somme à laquelle l'Administration pense pouvoir faire face à l'aide de disponibilités qui se révéleront en cours d'exercice.

DISCUSSION. — La discussion à la Chambre s'est ressentie de l'approche des élections et des promesses fallacieuses que vont bientôt multiplier les programmes des candidats. Elle a pris de longues séances, du 24 février au 3 mars, et a agité les plus graves questions. Nous laisserons de côté celles du service de deux ans, de la suppression de l'appel des territoriaux en 1902, de la laïcisation des écoles et hôpitaux (qui a d'ailleurs été repoussée), etc.

Sur le ch. 16, il n'y a eu aucune discussion au sujet de l'indemnité spéciale aux caporaux des bataillons d'Afrique.

Sur les ch. 15 et 38, le Gouvernement a demandé le rétablissement des crédits. — La Chambre avait à trancher une question préalable à l'examen de ces chapitres, celle de la justice militaire en général. Aussi avait-elle porté à son ordre du jour, immédiatement avant le

ch. 38 (auquel elle joignait, pour la discussion, le ch. 15), trois propositions de loi : celle de M. Bompard sur le mode de délibération, la procédure et le recours (*Revue* 1901, p. 1591), celle de M. Charles Gras et celle de M. Vaillant qui propose la suppression des Conseils de guerre.

M. Bompard a déclaré que sa proposition ne pourrait soulever qu'un débat extrêmement bref, beaucoup de ses collègues, dans toutes les fractions de l'Assemblée, ne semblant pas disposés à y faire obstacle. Mais le Président du Conseil, tout en indiquant que sur certains points le Gouvernement est d'accord avec M. Bompard, a demandé la disjonction de toutes ces propositions et l'a obtenue par 418 voix contre 141.

La question de la suppression des Conseils de guerre est aussitôt revenue sous la forme d'un amendement de M. Vaillant, tendant à supprimer entièrement le ch. 38

Pour M. Vaillant, le Conseil de guerre est moins un organe de justice militaire, qu'une institution qui a pour but « d'opposer la société militaire à la société civile pour dominer et gouverner la société civile ». Aussi a-t-il parlé surtout des cours martiales ; il a rappelé les plus pénibles souvenirs de la guerre civile et, plusieurs fois, le président, M. Aynard, a été obligé de se demander s'il maintiendrait la parole au violent orateur.

L'amendement a été repoussé par 463 voix contre 63. M. Charles Gras, à son tour, a essayé par un autre amendement de faire statuer sur sa proposition de loi. Celle-ci vise uniquement la suppression des Conseils de revision ; l'honorable député a rappelé que le rapport de M. Bompard (*ibid.* p. 1592) était favorable à l'attribution à la Cour de cassation des pouvoirs de ces Conseils (1). Mais la Chambre, sur les observations du Ministre de la Guerre, qui s'est borné à demander le renvoi de l'examen de cette proposition après la discussion du budget, a repoussé encore cet amendement.

La Chambre se trouvait dès lors placée entre le chiffre proposé par la Commission et le relèvement demandé par le Gouvernement.

M. Sembat a insisté pour la réduction indicative de la suppression du fonctionnement des Conseils de guerre en temps de paix. MM. Allemane et Pastre ont parlé dans le même sens et M. Lasies a tenu à préciser que le vote qui allait avoir lieu allait trancher la question de savoir si la Chambre voulait la suppression des Conseils en

(1) Voir dans le même sens : BERTHÉLEMY, *Traité de Droit administratif*, 2e éd., p. 386.

temps de paix, ne laissant à la disposition des officiers pour le maintien de la discipline que les soixante jours de prison que M. Sembat voulait bien leur accorder. La Chambre a voté le crédit le plus élevé, c'est-à-dire celui du Gouvernement, par 399 contre 133.

Par suite de ce vote, la Commission devait naturellement consentir au relèvement du crédit du ch. 15, et le vote n'a pas fait de difficulté.

Revenant au ch. 39, la Chambre, avant de l'adopter, a voté la motion suivante proposée par MM. Jules, Louis Breton, Poulain, Sembat, Gallot et Pierre Richard et acceptée par le Gouvernement :

« La Chambre compte sur le Ministre de la Guerre pour effectuer la réforme complète du régime des compagnies de discipline et des établissements pénitentiaires. »

M. Breton, avant que la Chambre en arrivât à cette conclusion, a fait un long récit de supplices et de tortures emprunté à diverses publications telles que celles de M. Dubois-Desaulle (*Revue* 1901, p. 1587). Le Ministre de la Guerre a déclaré qu'ému par ces productions littéraires, il avait été dans le plus absolu incognito, visiter à l'improviste le dépôt de l'île d'Oléron ; il y a trouvé tout en ordre. Une fois reconnu, il s'est fait ouvrir la prison ; il est entré dans chaque cellule et n'y a trouvé rien de contraire au règlement. D'autre part, il a envoyé le général Jourdy faire une inspection dans les établissements pénitentiaires d'Algérie. Celui-ci a tout visité ; il a fait un rapport documenté, à la suite duquel le Ministre a eu à prendre des mesures de répression et aussi à envoyer une lettre d'éloges (1). Une Commission, composée d'officiers qui connaissent particulièrement la question, étudie en ce moment la réorganisation des établissements pénitentiaires et des compagnies de discipline.

M. Pierre Richard et M. de l'Estourbeillon ont fait observer que les actes répréhensibles sont généralement commis par des gradés d'ordre subalterne qui, campés dans l'extrême sud algérien ou tunisien, ne se sentent contrôlés ni par la population civile, ni par l'autorité militaire. Ils ont demandé au Ministre de choisir minutieusement les gradés et de retirer les compagnies de discipline de l'extrême sud — non pas pour les ramener en France — mais pour les établir sur le littoral afin d'exercer sur elles une étroite surveillance.

L'engagement en a été pris par le Ministre.

H. L. A.

(1) Par une singulière coïncidence, elle a été adressée au capitaine commandant la 1re compagnie, celle précisément qui a compté dans ses rangs l'auteur du livre trop souvent cité à la tribune : *Camisards, Peaux de lapin, Cocos.*

III

Application de la relégation en 1900.

Voici un nouveau rapport sur l'application de la relégation *(J. off. 13 février 1902)*, et une fois de plus il nous montre cette application en décroissance. Jamais même, depuis 10 ans, la décroissance n'avait été aussi rapide d'une année à l'autre. Le chiffre des condamnations à la relégation, qui était encore de 774 en 1899, tombe en 1900 à 632. En presque toutes les Cours, on relève une diminution; et, ce qui est vraiment surprenant si l'on excepte Paris où le nombre des condamnations est demeuré sensiblement le même — 132 au lieu de 125, — c'est dans le ressort des Cours où se trouvent comprises les grandes villes de France que la diminution est le plus considérable. On compte pour les Cours d'Aix, Lyon, Bordeaux, Rouen et Toulouse, 38, 29, 18, 54 et 10 condamnations, en 1900, au lieu de 54, 74, 34, 60 et 17, en 1899.

Les individus infâmes qui pullulent dans les grands centres et contre lesquels avait été en grande partie dirigée la loi de 1885 échappent presque complètement à l'action de cette loi. Et jamais pourtant, il n'y a eu de plaintes plus générales et plus vives contre le danger qu'ils font courir à la sécurité publique et l'extension excessive que prend par eux la prostitution. Pour donner justement satisfaction à ces plaintes, des projets et propositions de loi ont été déposés au Sénat et à la Chambre (1), tantôt par le Gouvernement, tantôt par des membres du Parlement en vue de corriger sur ce point les insuffisances de la loi du 27 mai 1885; projets qui n'avaient malheureusement pas, pour être promptement votés, l'attrait des questions politiques irritantes.

Car c'est là l'excuse qu'on invoque pour ne pas débarrasser les villes de la tourbe qui y sème la menace et la corruption : la défectueuse rédaction de la loi empêche, dans la plupart des cas, de l'atteindre. Mais, vraiment, les tribunaux font-ils tout ce qui est en leur pouvoir pour enrayer les progrès de cette engeance? Le rapport va nous fournir la réponse. Il y a quatre infractions dont parmi les auteurs se retrouvent, à n'en pas douter, fréquemment, les individus de la catégorie dont nous parlons : vagabondage simple; vagabondage

(1) Projet du Garde des Sceaux Fallières, du 31 août 1891. Proposition Bérenger au Sénat, du 26 mars 1895; proposition G. Berry à la Chambre, du 23 novembre 1894.

avec circonstances aggravantes (art. 277-279 C. P.); outrage public à la pudeur; excitation de mineurs à la débauche. Pour ces quatre infractions, il a été prononcé en 1900 : 11.734, 687, 2.310 et 883 condamnations. Or, parmi les 603 hommes relégués, dont les dossiers ont été soumis à la Commission de classement, voici le nombre de ceux qui l'avaient été pour l'une de ces infractions : 30 pour vagabondage simple; 8 pour vagabondage avec circonstances aggravantes; 18 pour outrage public à la pudeur; 0 pour excitation de mineurs à la débauche. C'est respectivement une proportion de 4,9; 1,3; 2,9; et 0 0/0 des relégués.

Les juges semblent réserver la relégation aux condamnés pour vol. Tandis que les condamnations pour vol, escroquerie, abus de confiance, représentaient, en 1900, 72 0/0 de l'ensemble des condamnations pour délits de nature à entraîner la relégation, 79 0/0 des hommes relégués l'étaient à la suite de condamnations pour vols divers. C'était une proportion plus élevée même qu'en 1899, où elle avait déjà été de 77 0/0. Cette jurisprudence n'est certainement pas conforme aux intentions du législateur de 1885, qui avait des vues plus générales et n'entendait pas ainsi faire de la relégation, quant aux autres catégories de coupables qu'il avait visées, une mesure exceptionnelle.

Mais il y a plus : nous relevons dans le rapport un chiffre qui, s'il n'est pas accidentel, serait l'indice d'un système contraire encore à la pensée du législateur. Nous voyons, en effet, que la proportion des individus relégués à la suite d'une condamnation pour crime qui, depuis dix ans, oscillait entre 22 et 25 0/0 s'élève en 1900 à 29 0/0. On est tenté d'en conclure que les juges inclinent à réserver la relégation aux coupables d'actes offrant par eux-mêmes une très grande gravité. Or, il est certain qu'en 1885, on se préoccupait tout autant d'atteindre les individus qui, par la répétition d'infractions moindres sont une cause de démoralisation et constituent un danger éventuel. Nous n'ignorons pas que de cette jurisprudence il y a une raison fort plausible dans la contradiction de principes et la confusion de fait des lois de 1854 et de 1885. Le mode actuel d'application de ces lois, le mélange inconsidéré, la réunion brutale de tous les condamnés, qui fait des pénitenciers d'outre-mer une sorte de sentine où viennent s'éteindre les dernières lueurs de moralité et se ruiner les derniers restes d'énergie, peut aussi justifier la répugnance des tribunaux.

Il n'en est pas moins vrai que le principe de la loi de 1885 est excellent, qu'on sacrifie, autant que l'intérêt de la société, celui de certains coupables en les soustrayant à l'application de cette loi. L'idée du législateur de 1885 était fort juste; il voulait écarter de la métro-

pole tous les récidivistes que l'impossibilité vraisemblable de s'y reclasser voue à la récidive indéfinie; et il avait cru faire assez large mesure aux chances de reclassement en France en élevant en certains cas jusqu'à sept le nombre de condamnations nécessaire pour être relégué. Un tel chiffre ne devrait être que rarement dépassé, en effet, si l'on veut conserver à la loi sa valeur moralisatrice aussi bien que sa valeur répressive. Mais les prescriptions de la loi ne sont l'objet d'une application rationnelle que si on ne les élude pas par le détour d'une pénalité affaiblie et si on use au contraire à l'égard des récidivistes d'une rigueur progressive. Or, à ce point de vue, les renseignements que nous fournit le rapport ont de quoi nous surprendre. 48,5 0/0 seulement des relégués avaient encouru sept condamnations ou moins, et, sur les 51,5 0/0 qui en avaient encouru davantage, 34 0/0 avaient dépassé le nombre de 10, quelques-uns en comptaient 30, 40 et 50; l'un d'eux avait atteint le chiffre fantastique de 66. A ceci il n'y a vraiment pas d'explication acceptable.

L'indulgence, même excessive, envers le délinquant d'accident se justifie; mais elle a sa contre-partie nécessaire et sa raison d'être dans la sévérité à l'encontre des professionnels. Effet de la timidité des juges ou effet de leur répugnance à appliquer des lois dont certaines dispositions leur paraissent critiquables, la pénalité s'énerve; la moralité générale en subit le contre-coup; dans l'opinion publique s'égare le sens de la mesure du crime; restrictions ou atermoiements rendent la réprobation plus hésitante ou moins vigoureuse.

On se demande d'ailleurs à quelle conception de la relégation répondent certains jugements, quand l'application que les juges font parfois de la loi paraît manifestement devoir se retourner contre ceux envers lesquels ils témoignent d'une indulgence si peu justifiable.

Pour que, dans l'esprit des transportés, puisse éclore la pensée de la refaire aux colonies une vie nouvelle, il leur faut les longs espoirs et la plénitude des forces physiques; on ne doit donc pas attendre que l'âge ait chez eux ruiné les uns comme les autres. Nous constatons, par suite, à regret que, en 1900, 52 0/0 des relégués avaient dépassé 40 ans, dont 17 0/0 50 ans, alors que la proportion des relégués de moins de 30 ans atteignait à peine 17 0/0.

Et ce n'est pas tout; des tribunaux ont prononcé la relégation contre de véritables impotents ou invalides. Nous relevons, en effet, dans le rapport que, pour raison de santé, on a dû accorder, en 1900, 52 dispenses provisoires, et 22 dispenses définitives; de plus, 20 relégables sont décédés entre la remise de leur dossier à la Commission et la décision prise par celle-ci. C'est donc un total de 94 individus dont

la santé était absolument délabrée et auxquels il faudrait, pour être complet, ajouter les relégués décédés en cours de peine, avant remise du dossier à la Commission. Eu égard au nombre des relégués, pareille proportion est de nature, on l'avouera, à susciter les plus sérieuses critiques.

Nous voyons peu à dire du reste du rapport. La proportion des célibataires et divorcés va toujours croissant pour les hommes; elle a été en 1900 de 83,6 0/0 et pour les femmes de 51,7. Le nombre de femmes reléguées continue du reste à être très faible : 29 femmes seulement contre 603 hommes.

Ce dont il convient de se féliciter, c'est de l'augmentation de la proportion des illettrés; elle est allée, pour les hommes, régulièrement croissant et de 27,7 0/0 en 1899, passe à 32,7 en 1900. En analysant récemment la statistique pénitentiaire, nous y avions relevé une indication analogue; il y a là incontestablement un heureux symptôme, un indice, semble-t-il, d'une amélioration sensible dans le caractère de l'instruction et de l'éducation ou dans leurs méthodes.

En 1900, aucune relégation individuelle n'a été accordée par la Commission de classement; nous ne nous en plaindrons pas. Nous regrettons, en retour, très vivement que 3 relégués seulement aient été désignés pour la section mobile de la Guyane. Trois autres ont été incorporés dans les disciplinaires coloniaux. Aucun relégué n'a été jugé digne par la Commission d'une proposition de libération conditionnelle avec sursis à la relégation. Mais 12 condamnés, 6 hommes et 6 femmes, ont bénéficié de la grâce.

Je cite, enfin, textuellement les dernières lignes du rapport, qui donnent un résumé très complet de l'application de la loi de 1885 jusqu'à fin 1900 :

« Depuis la promulgation, 15.637 individus ont été condamnés à la relégation. Ils se répartissaient ainsi au 1er janvier 1901 :

9.978	condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation.
23	étaient en expectative de départ.
1.993	condamnés en même temps aux travaux forcés ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de transportation.
614	condamnés ont été l'objet de mesures gracieuses ou étaient proposés à cet effet.
99	condamnés avaient bénéficié avec la libération conditionnelle d'un sursis à la relégation.
330	condamnés avaient pour raison de santé obtenu dispense définitive ou provisoire de départ.
563	condamnés étaient décédés en France.
13.600	condamnés à la relégation.

« La différence entre ce chiffre et celui des condamnations, soit 2.037, représentait le nombre des condamnés en cours de peine et celui des individus qui avaient été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation. »

J. Astor.

IV

Société des criminalistes danois.

Il était question, depuis quelques années, en Danemark, de la nécessité d'instituer une Société de criminalistes, qui se serait donné particulièrement pour tâche de préparer la revision du Code pénal de 1866. Ce ne fut cependant qu'au printemps de 1899 que ces idées prirent une forme précise. Le résultat était dû, en première ligne, à l'éminent professeur de Copenhague, M. le Dr Torp (1), qui, voué d'abord à l'enseignement du droit civil, consacre depuis que le professeur Goos a pris, en 1890, sa retraite de l'Université, le meilleur de ses forces à la science du droit pénal, puis, à côté de lui, à M. Goll, chef de bureau à l'Office de police, l'un des rédacteurs de la *Revue du Nord pour la science pénitentiaire*. Le professeur Torp, animé de l'esprit le plus progressif, était tout désigné pour prendre la tête de la nouvelle Société, qui compte déjà 164 membres, dont 91 appartiennent à l'*Union internationale de droit pénal*. La Société se recrute dans toutes les catégories de personnes qui ont à cœur de prévenir le crime et de le combattre, magistrats, fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, médecins, professeurs de l'enseignement supérieur, etc. Par surcroît, le Gouvernement prête à la Société son appui.

La première session annuelle a été tenue à Copenhague du 24 au 26 septembre 1900. Les débats ont été dirigés par M. le Dr C. Goos, Ministre de la Justice, président, et comme vice-présidents, par MM. Octavius Hansen, avocat à la Cour suprême, et Vitus Ingerslev président du tribunal criminel et de police de Copenhague.

Après un discours d'inauguration de M. Torp, qui n'a servi de point de départ à aucune discussion, le professeur Kund Pontoppidan, médecin principal de l'asile d'aliénés d'Aarhus, a présenté un rapport sur les *mesures à prendre relativement aux criminels dont l'état mental est anormal et sur la création d'asiles spéciaux à leur usage*. Ce rapport fut l'origine d'une discussion à laquelle prirent part

(1) Bien connu des membres de notre Société (*Revue*, 1901, p. 826 et 892).

au point de vue juridique, M. Richard Gram, assesseur au tribunal criminel de Copenhague et au point de vue médico-légal, le Dr Geill, médecin des prisons, le médecin principal Helweg, de Vordingborg, et le médecin principal Lange, de Middelfart. C'est surtout entre les médecins que l'accord n'a pas pu s'établir, et l'Assemblée, en conséquence, a renvoyé à un débat ultérieur l'examen des questions que soulèvent les art. 38 et 39 du Code pénal danois. Le premier de ces textes exempte de toute peine les aliénés criminels, tout en autorisant les juges à prendre à leur sujet les mesures que l'intérêt de la sécurité publique exige. L'art. 39 permet aux tribunaux de mitiger la peine lorsque la responsabilité des criminels leur paraît atténuée.

Lors de l'Assemblée du 25 septembre, l'assesseur au tribunal criminel de Copenhague Dr Carl Ussing, a fait une communication sur le *sursis conditionnel*, institution qui n'existe pas encore en Danemark. Il a, dans son rapport, particulièrement mis en lumière les arguments qui militent pour ou contre l'institution, dont il est lui-même d'ailleurs, un partisan résolu. Il a insisté sur les dangers des courtes peines d'emprisonnement, qui familiarisent le détenu avec les instructions criminelles, le blasant en quelque sorte sur les émotions qui s'y attachent, et ôtent à la peine tout caractère d'intimidation. Contrairement à l'opinion soutenue par le Ministre de la Justice Goos dans le Congrès des juristes scandinaves tenu à Stockholm en 1876, relativement à une introduction de l'institution par voie administrative, le rapporteur a fait valoir qu'en ce moment on songeait à réformer la procédure pénale danoise, ce qui aurait pour corollaire une réforme du Code pénal. Il préfère beaucoup, pour sa part, la sentence conditionnelle à la grâce conditionnelle.

Après une communication du bourgmestre Nanke, de Norsör, sur une enquête faite auprès des tribunaux du Royaume dont les résultats sont trop incomplets encore pour qu'on puisse y attacher quelque poids, le professeur Dr Thyren, de Lund, a exprimé la crainte qu'il y eût dans l'application de trop grandes inégalités, et il a demandé, en conséquence, que, jusqu'au moment où l'éducation pratique des magistrats serait suffisamment complète, une période de transition fût réservée, pendant laquelle le pouvoir d'accorder le sursis appartiendrait à l'autorité supérieure. Mais divers orateurs, MM. Torp, Gram, et Octave Hansen, se sont prononcés, au contraire, à la suite du rapporteur, en ce sens que le pouvoir de décision resterait dans les mains du juge. L'administration n'a pas, en effet, relativement aux personnes, les moyens d'information dont le juge dispose.

Les trois thèses suivantes, proposées par le Dr Ussing, ont été votées à l'unanimité :

1° Le sursis à l'exécution de la peine, et sa remise éventuelle sont des mesures recommandables dans divers cas, notamment par rapport aux infractions qui sont pour la première fois commises, et surtout lorsque la peine encourue est une courte peine privative de liberté ;

2° Il faut préférer le système de la sentence conditionnelle à celui de la grâce conditionnelle;

3° L'introduction de la réforme doit se faire en tout cas par la voie législative.

La troisième séance a été occupée par un rapport fort intéressant du professeur Torp sur une *organisation rationnelle des peines pécuniaires*.

Après une discussion à laquelle prirent part M. Goll, le bourgmestre conseiller d'État Jacobi, et M. C. V. Nyholm, conseiller à la Cour suprême, la résolution suivante a été adoptée par l'Assemblée :

« Il est à désirer qu'une réforme efficace soit réalisée relativement aux peines pécuniaires dans le but d'assurer, autant que possible, le recouvrement des amendes et d'éviter ainsi leur transformation en tout autre mode de pénalité.

» La réforme doit s'appuyer sur les bases suivantes :

» 1° Les amendes seront fixées en considération et proportion des revenus présumés des coupables, et vu toutes les circonstances qui peuvent influer sur leur capacité pécuniaire, situation de fortune, habitation, etc. Les maximas fixés sont supprimés et remplacés par un maximum relatif qui s'évaluerait d'après le revenu présumé du coupable pendant un laps de temps, par exemple pendant 90 jours;

» 2° La loi indiquera les délais du payement et réglera le mode des payements par acomptes.

» 3° Sauf quelques cas exceptionnels, les amendes payées ne seront jamais restituées.

» 4° Les amendes impayées et dont il ne sera pas possible d'effectuer le recouvrement par les voies de droit, seront remplacées par un emprisonnement avec travail forcé; il y aura lieu d'observer pour la conversion de la peine que chaque journée de détention ou de travail forcé ne devra correspondre qu'à une part de l'amende inférieure au gain qu'une personne dans la position du condamné réaliserait journellement suivant toute apparence.

» Tant que la peine subsidiaire ne sera pas exécutée, on devra donner, autant que possible, au condamné toute facilité pour se libérer à l'aide de travaux exécutés dans l'intérêt public, par exemple dans l'intérêt de l'État ou de la commune. »

Toutes les questions pratiques qui peuvent se rattacher à la transformation de l'amende en un travail volontaire au profit du public ont été renvoyées à une session ultérieure, et on a laissé au bureau le soin de réunir les éléments matériels nécessaires pour la solution de ces questions.

Une dernière question était à l'ordre du jour, celle des *mesures à prendre pour la protection de l'enfance abandonnée ou coupable*. Voici les résolutions qui ont été finalement adoptées, sur le rapport du bourgmestre Jacobi :

« L'Assemblée des criminalistes danois juge désirable au plus haut point que des mesures législatives soient prises pour la protection des enfants abandonnés ou coupables.

» Elle recommande, notamment, les mesures suivantes :

» Que l'âge de la majorité pénale soit élevé à 14 ans;

» Que pour les enfants au-dessous de cet âge qui sont en danger moral, pour les jeunes filles surtout, il soit pris des mesures de protection, et que le cas échéant, la déchéance de la puissance paternelle puisse être encourue;

» Que des mesures de même genre puissent en tout ou partie intervenir et se substituer à la pénalité, pour les mineurs de 18 ans;

» Que les diverses autorités soient invitées à rechercher les circonstances, à prendre les mesures nécessaires et à veiller à leur exécution. »

Sur ce, la session a été close. Le compte rendu en est donné dans le *Bulletin de l'Union* par M. Frantz Dahl, de Copenhague, qui juge très favorablement les débuts de la nouvelle Société, augure bien de son avenir et fait des vœux pour la prospérité d'une institution qui honorera son pays.

G. Lelour.

V

Bibliographie.

A. — *Cours de droit criminel* (suite).

Le deuxième fascicule du *Cours de Droit Criminel et de Science pénitentiaire* (2e édition), de M. G. Vidal, vient de paraître. Fidèle à son titre et à son programme, le savant professeur ne s'est pas borné à exposer les principes du droit pénal actuellement en vigueur en

France; il fait une large part aux législations étrangères, aux questions pénitentiaires, aux résultats donnés par les statistiques. Ce deuxième fascicule est presque entièrement consacré aux deux théories de la récidive et de la complicité; les cent dernières pages traitent de l'organisation et du régime des peines établies en France.

A propos de la récidive et des diverses mesures par lesquelles on a essayé de la combattre depuis un certain nombre d'années, M. G. Vidal montre, par des chiffres empruntés aux statistiques des années 1886-1897, que la mesure radicale que l'on a prise en 1885, en instituant la relégation perpétuelle pour les incorrigibles, a produit, au point de vue de la diminution de la récidive, des effets beaucoup moins certains que l'application de la loi Bérenger, qui a eu cet effet de contribuer, à la fois, à l'abaissement de la récidive et à la diminution du nombre même des condamnés primaires. Il faut, aux effets produits par la loi du 26 mars 1891, ajouter ceux produits par l'institution préventive de la libération conditionnelle, introduite dans notre législation en 1885, par les facilités données à la réhabilitation par cette même loi et celle de 1898, enfin par le développement des œuvres de patronage des libérés et d'assistance par le travail. L'étude sur la récidive se termine par un appendice considérable consacré à l'étude du casier judiciaire et des procédés de mensuration anthropométrique imaginés par M. Alph. Bertillon et qui ont rendu de si grands services dans la lutte contre les professionnels du crime.

A propos de la participation criminelle et de la complicité, M. Vidal étudie les différents systèmes théoriques aux prises : les uns prônant l'inégalité de responsabilité et, partant, de pénalité pour les différentes espèces de participants, coauteurs ou complices; les autres prônant l'égalité absolue de responsabilité et de pénalité légale : d'autres, l'individualisation de la responsabilité et de la peine pour chacun des auteurs ou complices, avec ou sans aggravation de la peine à raison de la pluralité d'agents. Ce dernier système, auquel ont donné naissance les inconvénients du système classique et la rigidité du système français de l'assimilation légale de tous les participants, consiste à dire qu'il faut, sans s'inquiéter des rapports de subordination des complices à l'égard des auteurs principaux, frapper chacun comme auteur d'un délit spécial et dans la mesure d'antisocialité qu'il présente. A chacun selon sa méchanceté, et non plus à chacun suivant ses œuvres. On abandonne le point de vue de l'élément matériel, pour s'en tenir au point de vue intentionnel, dans la fixation de la peine. Ce système, qui paraît obtenir un regain de faveur en Allemagne, en particulier au sein de l'Union internationale de droit pénal, ne laisse pas que d'avoir des inconvénients : car, comment juger la méchanceté d'un individu, sinon par ses œuvres, c'est-à-dire par l'élément matériel du délit?

A propos des peines, M. Vidal examine la fameuse question des sentences indéterminées, qui a fait depuis plusieurs années, l'objet de longues discussions dans plusieurs Congrès. La sentence proprement indéterminée a, du reste, été abandonnée par ses premiers promoteurs; aujourd'hui, ils ne proposent plus que l'indétermination relative, qui est acceptable, pourvu qu'il y ait un maximum légal nettement fixé dans tous les cas possibles.

Au sujet de la peine de mort, l'auteur conclut, avec tous les gens qui ont étudié la question, qu'elle est inutile et, par conséquent, doit être supprimée.

E. G.

B. — *La réhabilitation de droit.*

La réhabilitation de droit est, sans contredit, une des innovations les plus importantes de notre législation pénale : obéissant, elle aussi, au courant général des conceptions modernes, elle marque une étape de plus dans la voie de l'adoucissement des condamnations et du relèvement moral des condamnés vers lesquels tendent nos principales réformes de droit criminel.

D'origine toute récente et d'une application déjà si étendue, la éhabilitation de droit est un nouveau sujet d'étude qui offre un intérêt particulier; comment a-t-elle été instituée? Quelles sont les conditions nécessaires et suffisantes exigées pour son application? Quels en sont les effets? Autant de questions essentielles suggérées par l'article 10 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900 et auxquelles vient de répondre, avec toute la compétence qu'on lui connaît, M. Gustave Le Poittevin, juge d'instuction au tribunal de la Seine. Il a été rendu compte ici même (V. *Revue*, 1900, page 546) du traité que ce magistrat consacrait, il y a quelques mois, à la nouvelle loi sur le casier judiciaire, dont la brochure qui vient de paraître peut être considérée comme l'épilogue.

Dans son commentaire de l'article qui a institué la réhabilitation de droit, le savant magistrat répartit ses observations en six sections principales ; il s'est préoccupé avant tout de mettre en lumière l'étroite et intime corrélation qui existe entre la prescription des mentions au bulletin n° 3 du casier judiciaire et la réhabilitation de droit, car ce principe et les conséquences qui en découlent dominent toute la matière. L'auteur examine également avec un soin tout

spécial la question de savoir si les condamnations émanant d'un tribunal étranger peuvent être effacées par la réhabilitation de droit. Le problème offre un intérêt particulier puisque, depuis la loi du 5 août 1899, les condamnations étrangères étant susceptibles de disparaître du bulletin n° 3 dans les conditions déterminées par l'article 8 de la loi, on est amené à se demander si elles ne doivent pas aussi être effacées par la réhabilitation de droit. M. Le Poittevin se prononce nettement pour la négative en se basant sur ce que les condamnations étrangères ne peuvent entraîner aucune conséquence en France, ni dans le présent, ni dans l'avenir, vis-à-vis de celui qui en est frappé : il ne saurait être question, par conséquent, de la réhabilitation de droit qui n'est autre chose qu'une *restitutio in integrum*.

La réhabilitation de droit est non pas la prescription automatique, brutale, intervenant sans efforts d'amendement de la part du condamné, mais la prescription méritée par un délai d'épreuve plus ou moins long s'écoulant sans condamnation nouvelle : à raison de ce caractère même de la réhabilitation de droit, un ouvrage qui met en relief les conditions exigées par le législateur pour son application, offre un incontestable intérêt.

Gustave GERMAIN.

VI

Informations diverses.

MINEURS ET MAISONS DE CORRECTION. — Le 19 février, M. Joseph Monsservin a déposé sur le bureau de la Chambre le rapport suivant :

« Les multiples et importants travaux qui ont occupé les séances de la Commission de législation criminelle ne lui ont pas permis de terminer l'enquête entreprise par elle, à l'occasion de la proposition de loi de M. A. Muteau, sur la situation des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et sur les moyens d'éducation ou de correction les plus propres à amener leur redressement.

» Des hommes dont le dévouement à l'enfance coupable ou abandonnée n'a d'égal que la science (1) ont été entendus dans cette enquête et nous ont apporté avec les renseignements les plus précieux les observations dues à une pratique aussi consciencieuse qu'éclairée.

» Aussi la Commission de législation criminelle a-t-elle estimé qu'il convenait de déposer aux archives les documents qui lui ont été fournis pour servir aux recherches et aux travaux de la prochaine législature.

» Cependant, il est une modification à l'art. 66 que la Chambre pourrait d'ores et déjà adopter et que la Commission se permet de lui soumettre.

» Cette modification, réclamée par tous les criminalistes, consiste à élever de 20 ans à 21 ans l'époque fixée pour la libération des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement. (*Revue* 1898, p. 523; 1901 p. 704.)

» Il est unanimement reconnu que les mineurs mis en liberté à 20 ans et pris par le service militaire à 21 ans seulement perdent, bien des fois hélas! dans cette intervalle le fruit de l'éducation qui leur a été donnée. Livrés à eux-mêmes, entourés le plus souvent de conseils pervers, ces malheureux se laissent aller à de nouvelles chutes, alors que la prolongation de la surveillance pénitentiaire, jusqu'au jour où la discipline militaire serait venue la remplacer, leur aurait évité ces lamentables récidives.

» Cette modification bien simple de l'art. 66 est depuis longtemps demandée et la Chambre comprendra toute son importance.

» Le jeune détenu ne se trouvera plus comme par le passé abandonné au milieu des tentations et des dangers de la vie; ses éducateurs le remettront à ses chefs et l'enseignement moralisateur du régiment continuera et couronnera l'œuvre commencée.

» Nous sauverons ainsi des chutes irréparables bien des jeunes gens et le pays n'aura pas la tristesse de perdre chaque année des hommes qui, s'ils n'eussent pas été abandonnés, seraient devenus d'honnêtes et d'utiles citoyens.

» En conséquence, votre Commission vous propose l'adoption de la proposition de loi suivante :

« L'article 66 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

» Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il » a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les » circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de » correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'an- » nées que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excé- » der l'époque où il aura accompli sa *vingt-unième* année. »

LES CONDAMNÉS DANS L'ARMÉE. — Depuis plusieurs mois la Commission de l'armée au Sénat étudie, sous la présidence de M. de Freycinet, une proposition de loi de M. Rolland tendant à modifier

(1) MM. H. Monod, Duflos, Ogier, Rondel, Petit, Félix Voisin, Cresson, Albanel, A. Rivière (*Revue*, 1901, p. 695).

la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. Au texte proposé par M. Rolland, M. Bérenger a présenté 2 amendements relatifs aux condamnés *amendés* depuis l'exécution de leur peine. Ces 2 amendements avaient d'ailleurs déjà été votés par le Sénat en 1893 (*Revue*, p. 1019), mais avaient été repoussés par la Commission de l'armée à la Chambre. Ils sont ainsi rédigés :

Art. 5. — Les individus reconnus coupables . . . . . sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, *sauf décision contraire du Ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.*

Art. 50. — L'engagé volontaire doit :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique *ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le Ministre de la Guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé. L'engagement ne sera reçu que pour cinq ans dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.*

Le président et le rapporteur sont d'accord avec M. Bérenger et la Commission les suivra sans doute. Il importe, néanmoins, de présenter certaines observations qui empêcheront de prendre pour un remède efficace ce qui peut-être ne constitue qu'une pure illusion.

Le premier résultat de l'adoption de ces deux amendements sera de compliquer encore les formalités déjà si nombreuses et gênantes dont la loi et les instructions ministérielles entourent les engagements volontaires. Améliorera-t-elle, du moins, la situation souvent très digne d'intérêt des jeunes condamnés auxquels la loi actuelle refuse l'engagement dans l'armée métropolitaine? Il est à peu près certain que l'enquête préfectorale sera rarement favorable aux malheureux qui la solliciteront. Par contre, il est certain qu'elle durera un temps très long et que, pendant ce délai, qui entraînera pour les Sociétés de patronage de lourdes dépenses d'hospitalisation, la bonne volonté toujours vacillante des postulants aura de grandes chances de s'évanouir. Or, tout ce qui peut avoir pour résultat de retarder ou de décourager l'engagement du jeune libéré est dangereux et peut être pour lui une cause de perte irréparable. Ce qu'on devrait, au contraire,

chercher avant tout, c'est à simplifier les formalités préalables, Celles-ci devraient-être réduites aux 3 conditions suivantes : 1° constatation de l'identité par la production d'un certificat de résidence ou de séjour, délivré par le maire ou le commissaire de police; 2° constatation de l'âge par la production d'un extrait de l'acte de naissance; 3° pour les mineurs, consentement du père ou de la mère ou du tuteur (sans que celui-ci eût besoin de réunir le conseil de famille); pour les jeunes gens n'ayant ni père ni mère ni tuteur ou dont les parents sont introuvables, le consentement serait donné par le directeur de l'Assistance publique, à Paris, ou par le préfet, en province.

En ce qui concerne l'incorporation directe dans les bataillons d'Afrique des jeunes condamnés qui s'engagent volontairement ou sont appelés par le recrutement, on peut affirmer qu'elle leur est presque toujours fatale.

On prétend leur imposer un temps d'épreuve avant de les admettre dans les autres corps de troupe. Mais dans quelles conditions leur fait-on subir cette épreuve? Eux qui auraient besoin d'un milieu particulièrement protecteur et épuré, on les jette au milieu des pires éléments, des exemples les plus déplorables! On sacrifie ainsi à un préjugé bâtard l'avenir d'un très grand nombre de jeunes gens qui se seraient sûrement amendés au contact des camarades de chambrée métropolitains (*Revue* 1901, p. 1594).

Cette incorporation devrait être l'*ultima ratio*. Elle devrait être précédée de l'envoi dans des corps réguliers, où, pendant un an, se ferait l'épreuve. Si, à l'expiration de cette année (ou même avant), la conduite n'avait pas été irréprochable, le temps de service serait achevé dans les bataillons d'Afrique. Mais combien de jeunes gens seraient sauvés par ce sursis intelligent, par cette menace de renvoi suspendue au-dessus de leur tête!

Le vagabondage a la Chambre. — Dans la discussion du budget de la guerre à propos du chapitre 22 (gendarmerie départementale), l'amiral Rieunier a présenté une observation relative aux vagabonds et trimardeurs qui parcourent les campagnes, refusant tout travail et ne vivant que de vols et de rapines (*supr.*, p. 330). Les chemineaux, a-t-il dit, vont même parfois jusqu'à l'assassinat. Le bruit a couru de la suppression à la gendarmerie de la prime de 3 francs de capture. Cette prime donne au maximum 30 ou 40 francs par an au gendarme; si on la supprimait, ce serait porter un grave préjudice à la sécurité du pays.

D'autre part, on déplace trop facilement les gendarmes et pendant

trop longtemps : récemment il y avait à Montceau-les-Mines, à l'occasion des grèves, des gendarmes de la Sarthe et du Maine-et-Loire; à Marseille, il en est venu de tous les côtés, de la Rochelle, du centre de la France, des frontières mêmes du lac Léman et, pendant ce temps-là, les chemineaux et les maraudeurs avaient beau jeu.

M. Galpin, à son tour, a demandé au Ministre de prendre l'engagement qu'à l'avenir aucune brigade de gendarmerie ne serait déplacée ni supprimée, sans que, préalablement, le Conseil général du département eût été appelé à donner son avis.

Le Ministre a déclaré que la règle qu'il suit est de ne jamais déplacer de brigade de gendarmerie sans un avis du préfet et que, s'il y a parfois conflit entre l'autorité et le Conseil général, c'est parce que celui-ci juge suffisants des casernements que l'autorité déclare insuffisants.

M. Galpin approuve le souci d'améliorer le casernement; mais ce qu'il demande, c'est que, quand les départements ont fait tous les frais nécessaires, le déplacement soit soumis à l'avis du Conseil général.

Sur ce point il n'a pas obtenu de réponse.

H. L.-A.

Crime de forfaiture. — Le 13 février, M. Ch. Bernard à l'occasion de certains faits signalés par lui à la tribune de la Chambre, a demandé une modification à l'art. 183 du Code pénal, qu'il ne trouve ni assez sévère ni assez compréhensif. Il a déposé la proposition de rédaction suivante :

« Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, ou qui aura prononcé entre parties non domiciliées dans le ressort de sa compétence, sera coupable de forfaiture et puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Loi de pardon. — La Commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Bérenger sur l'aggravation et l'atténuation des peines a entendu, le 19 février, M. Monis, Garde des Sceaux, qui s'est montré assez favorable au principe de la proposition, mais à la condition de substituer au juge d'instruction le tribunal tout entier réuni en chambre du conseil (*supr.* p. 207).

La Commission a ajourné la reprise de son étude et ne prendra probablement de décision qu'après l'inauguration de la prochaine législature.

Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie. — Le *Journal officiel* du 6 février 1902 publie un décret du 3 février, « portant — dit le sommaire — règlement du service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie (1) » :

Article premier. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du gouverneur général.

Art. 2. — Le personnel dudit service appartient aux cadres algériens.

Le gouverneur général fixe les conditions de nomination, de service, d'avancement ainsi que les mesures disciplinaires concernant ce personnel spécial.

Art. 3. — Les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui régissent en France le service des prisons et établissements pénitentiaires, s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de la colonie.

Art. 4. — Le gouverneur général exerce en Algérie, en matière d'administration pénitentiaire, les attributions dévolues en France au Ministre de l'Intérieur, sous les réserves indiquées aux articles suivants.

Art. 5. — Toutes les fois que, pour les matières visées à l'art. 4, il doit être statué par une loi ou un décret; la loi ou le décret est, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparé et contresigné par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — Le gouverneur général transmet au Ministre de l'Intérieur, appuyées de son avis les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires de l'Algérie. Il transmet également avec son avis, en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés aux dépôts existant en Algérie.

Art. 7. — Les établissements pénitentiaires seront inspectés annuellement par un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général.

A la suite de cette inspection, le gouverneur général rend compte du fonctionnement du service dans un rapport qu'il adresse au Ministre de l'Intérieur dans le courant du premier semestre de chaque année.

Art. 8. — Le présent décret, qui abroge les décrets des 4 juin et 1er octobre 1898 et toutes autres dispositions contraires, aura son effet à compter du 1er juillet 1902.

Art. 9. — Le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Dans une note sur la colonie de Sidi-Khalifa (*supr.*, p. 303) nous avions annoncé cette modification — j'allais dire cette décapitation, — des services pénitentiaires de l'Algérie. M. C. Sabatier, à la suite de difficultés dont nous avons donné un écho affaibli, a demandé sa retraite et a reçu le titre de directeur honoraire de l'administration

(1) Il vise les décrets des 4 juin et 1er octobre 1898 sur les services pénitentiaires (*Revue*, 1898, p. 1158), le décret du 23 août 1898 sur la haute administration et la loi de 1900 sur le budget spécial (*Revue*, 1900, p. 500).

pénitentiaire de l'Algérie : il n'est pas remplacé. L'Administration pénitentiaire algérienne cesse d'exister : elle devient l'un des bureaux du gouvernement général. C'est l'une des manifestations de la politique de dérattachement qui est en ce moment en faveur ; c'est une satisfaction donnée aux vœux d'économie des délégations financières.

Au point de vue pénitentiaire, le décret du 3 février nous inspire quelques craintes.

En même temps qu'ils mettaient à la tête de l'Administration pénitentiaire algérienne un haut fonctionnaire qui examinait et étudiait toutes les questions concernant cet important service, les décrets du 4 juin et du 1er octobre 1898 plaçaient auprès de lui un bureau technique qui, centralisant toutes les affaires du service, en préparait la solution. Le nouveau décret abroge, il ne dit pas ce que deviendra le bureau technique. Sa disparition serait un véritable danger : qui donc élaborerait les décrets, arrêtés, circulaires, concernant les prisons d'Algérie.

Le décret abroge non seulement les décrets des 4 juin et 1er octobre 1898, mais aussi « toutes autres dispositions contraires ». Qu'est-ce à dire? Terrible concision ! — M. C. Sabatier avait, durant les quatre années de son administration, déployé une remarquable activité. Un recueil de textes, inspirés ou signés par lui, a été publié par l'imprimerie administrative pénitentiaire de Berrouaghia, qui ne contient pas moins de 212 pages in-8°. Tous les arrêtés, toutes les circulaires émises en ces dernières années se trouvent-elles abrogées par la nouvelle affirmation que les services pénitentiaires algériens sont soumis aux lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui régissent en France le service des prisons? — Si oui, nous aurions quelques regrets à exprimer, car, pour l'avancement et les traitements du personnel, pour l'alimentation des détenus, l'Administration algérienne avait réalisé un sérieux progrès sur les errements métropolitains.

Souhaitons que nos craintes soient chimériques, et que les questions qui se posent se trouvent résolues au mieux des intérêts de l'Algérie.

Émile Larcher.

Les cours criminelles en Algérie. — La Commission sénatoriale de l'Algérie, à la demande du gouverneur général, s'est réunie le 3 mars, sous la présidence de M. Clamageran, pour discuter la proposition de loi sur la réforme du jury criminel en Algérie, autrement dit la proposition Ét. Flandin. On sait que ce projet crée dans chaque arrondissement algérien une cour criminelle, composée d'un

conseiller à la cour, président, de deux magistrats du siège, de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés indigènes ; elle siégerait chaque trois mois et connaîtrait exclusivement des crimes commis par les seuls indigènes, le jury continuant à fonctionner pour toutes les affaires où est impliqué un européen. Cette proposition, votée par la Chambre, le 25 octobre 1897, a fait, le 15 mars 1898, l'objet d'un rapport favorable de M. le sénateur Isaac, qui est décédé depuis. (*Revue*, 1899, p. 1113 et 1129; 1900, p. 1316; 1901, p. 1215.)

La Commission a nommé M. Thézard rapporteur, en remplacement de M. Isaac, et a confirmé le vote précédemment émis sur cette proposition, en l'approuvant une fois de plus. L'Algérie ne tarderait donc pas à avoir les tribunaux criminels que tous, jurés, colons, magistrats et indigènes, attendent depuis si longtemps, n'était l'attitude des trois sénateurs algériens. Ceux-ci sont décidés à combattre la proposition, ou tout au moins à soutenir un amendement tendant à supprimer les deux assesseurs musulmans : c'est, assure-t-on, M. Saint-Germain, sénateur d'Oran, qui développera et soutiendra l'amendement. Il est à espérer que ce sera sans succès : le Sénat estimera sans doute que, dans les affaires où les indigènes sont accusés, il est bon que deux de leurs coreligionnaires en connaissent, pouvant fournir aux magistrats et aux jurés français qui siègent avec d'utiles éclaircissements sur les mœurs et usages musulmans.

La Commission de l'Algérie a tenu une nouvelle séance le 11 mars, durant laquelle elle a entendu M. Monis et M. Revoil. Le Ministre et le gouverneur ont insisté sur la charge très lourde qu'est, pour le colon français, le service du jury. Ils ont déclaré ne voir, dans la présence de deux assesseurs-jurés musulmans, les dangers que les sénateurs algériens semblent craindre : au contraire, il sera bon de faire participer à l'œuvre de la justice criminelle, dans les affaires où des indigènes seront impliqués, des musulmans choisis d'après les conditions de capacité et d'honorabilité requises et indiscutables. Ils ont manifesté le désir de voir la Commission proposer au Sénat la mise à l'ordre du jour de la proposition Ét. Flandin : les français d'Algérie l'attendent impatiemment, ainsi que le prouvent les protestations qu'ils font entendre chaque fois qu'ils siègent comme jurés à la Cour d'assises (*Revue*, 1900, p. 1316). Il y a véritablement urgence à ce que le projet soit voté tel qu'il a été adopté par la Chambre.

MM. Saint-Germain et Gérente ont soutenu leur amendement tendant à la suppression des deux assesseurs-jurés musulmans, mais sans convaincre la Commission.

— Une nouvelle réunion a eu lieu le 13 mars, au cours de laquelle M. Thézard a donné lecture de son rapport concluant, comme le rapport de M. Isaac, à l'adoption sans modification de la proposition Flandin, telle qu'elle a été votée par la Chambre.

Battus, les sénateurs algériens ont cherché une nouvelle échappatoire. Ils ont demandé que le rapport de M. Thézard ne vienne en discussion qu'après que les Délégations financières auront donné leur avis sur le projet : cela permettrait de donner aux indigènes qui siègent dans la Délégation musulmane et kabyle de faire connaître leur sentiment sur l'innovation faisant participer nos sujets à l'œuvre de la justice.

La Commission a décidé de demander au Ministre de la Justice s'il verrait un grand inconvénient à ce que le Sénat ne statuât pas encore sur la proposition Flandin.

Nous exprimons l'espérance que M. le gouverneur général Revoil insistera pour une discussion très prochaine. L'inconvénient de tout retard est évident, puisqu'il prolonge une situation détestable. Quant à l'avis des Délégations, il est déjà connu : dans leur session de 1898, elles ont formellement accepté la présence des assesseurs indigènes dans les cours qu'il s'agit de créer. (*Revue*, 1900, p. 1321.) Comme M. Monis et comme M. Revoil, les français d'Algérie ne voient aucun inconvénient, et quelques-uns trouvent avantage, à la présence de deux indigènes dans un tribunal de sept membres.

E. L.

La justice a Madagascar. — Un décret du 24 février modifie en quelques points l'organisation judiciaire de la grande île (*Revue* 1898, p. 1332) : 1° les justices de paix à compétence étendue de Majunga et de Diego-Suarez sont transformées en tribunaux de première instance; 2° une justice de paix à compétence étendue est créée à Mananjary, à laquelle sont rattachés la province de Farofantzana et le cercle de Fort-Dauphin; 3° 2 cours criminelles nouvelles sont instituées à Nossi-Bé et à Mananjary.

Par un autre décret, en date du 9 mars et portant organisation de l'administration indigène, les pouvoirs de police des communes (*fokon'olona*) et de leurs délégués ont été ainsi déterminés :

Art. 10. — En matière de police générale, administrative et judiciaire, les membres d'un fokon'olona (1), témoin d'une transgression aux lois, règlements, arrêtés et décisions en vigueur dans la

(1) On désigne ainsi (art. 4), l'ensemble des habitants de la commune, du village.

colonie, doivent en arrêter l'auteur et le livrer aux autorités, conformément à l'article 169 de la loi malgache de 1881.

Conformément à l'article 4 de la loi de 1878, à l'article 159 de la loi de 1881 et aux ordres royaux de 1885, les membres des fokon'olona peuvent désigner et arrêter les auteurs de délits constants et délinquants habituels. Ils peuvent, conformément à la coutume, les rejeter du fokon'olona; dans ce cas, l'administrateur chef de la province peut, par mesure administrative, assigner à ces expulsés telle résidence qu'il juge convenable.

L'autorité du fokon'olona, en matière de police, s'exerce sur tous les habitants du fokontany (1), y compris les indigènes de passage, quelle que soit leur qualité.

Dans tous les cas où les membres du fokon'olona procèdent à une arrestation (criminels, délinquants, déserteurs, prisonniers, évadés, etc.), ils doivent immédiatement conduire l'individu arrêté au mpiadidy (2) qui le livre sans retard aux autorités.

Dans l'intervalle, les membres du fokon'olona doivent veiller à la nourriture de l'inculpé et éviter qu'il ne soit l'objet d'aucun mauvais traitement...

... Ils doivent maintenir l'ordre, empêcher les rixes, empêcher les vols accompagnés de violence ou tentés par des bandes de tontakelly...

Art. 11. — En matière de police rurale, ils doivent veiller à la protection des cultures... Le fokon'olona veille à la conservation des clôtures... et peut être rendu responsable de la disparition des bornes dont les auteurs restent inconnus.

Art. 15. — En matière d'assistance publique, il doit, soit en leur fournissant du travail, soit par des dons en argent ou en nature, procurer des moyens de subsistance aux vieillards, infirmes, veuves, orphelins ou malades indigents.

Art. 24. — ... il peut sanctionner, par une amende, les infractions aux règlements locaux concernant la sécurité, les bonnes mœurs, etc.

Il ne peut être appliqué qu'une seule amende pour chaque infraction. Elle ne peut être supérieure à 2 fr. 50 c. et peut être acquittée, soit en espèces, soit en journées de travail (3), selon un tarif homologué par l'administrateur.

(1) Unité de circonscription administrative indigène.

(2) Chef du fokon-tany, habituellement désigné par la majorité des membres du fokon'olona (art. 6).

(3) *Cf.* pour les amendes prononcées contre les indigènes algériens, *Revue* 1901, p. 1223.

Les amendes sont infligées par le mpiadidy d'accord avec les notables, soit d'office, soit sur la plainte d'un ou plusieurs membres du fokon'olona. Il peut être fait appel de ces décisions devant l'administrateur. En cas d'appel injustifié, l'amende est doublée.

Les amendes sont inscrites sur un registre à souche tenu par le mpiadidy, et récépissé du paiement est donné à l'intéressé.

Le produit des amendes est distribué aux malheureux par le mpiadidy sous le contrôle des ray-aman-dreny.

Art 25. — Les membres du fokon'olona peuvent être rendus collectivement (1) et pécuniairement responsables, par l'administrateur chef de province, lorsque les véritables coupables ne peuvent être découverts, des crimes, délits et des infractions, négligences ou mau vaise volonté constatées dans l'exécution des obligations qui leur incombent et qui sont déterminées par le présent décret.

Dans ce cas, l'administrateur chef de la province peut infliger administrativement au fokon'olona, sous réserve de l'approbation du gouverneur général, une amende collective qui ne pourra excéder une somme calculée à raison de 5 francs par membre du fokon'olona, perçue au profit du budget local.

En cas de non-paiement, la contrainte par corps sera exercée, soit contre les récalcitrants si ceux-ci sont la minorité, soit contre les ray-aman-dreny du fokon'olona..

Ligue pour la défense de la vie humaine. — Le 9 février s'est fondée, sous la présidence de M. Cruppi, député, une Ligue ayant pour but de défendre la santé publique contre toutes les falsifications et altérations des substances de toute nature entrant dans l'alimentation (lait, vin, bière, beurre, margarine, viande, eaux minérales). Elle se propose d'agir par tous les moyens légaux pour entraver cette fraude qui, notamment pour le lait, empoisonne enfants, malades et vieillards. Déjà elle fonctionne 14, place Dauphine, reçoit les plaintes, fait procéder à des analyses et examine les suites — parfois judiciaires — à donner aux conclusions des experts. Si les lois lui paraissent incomplètes ou insuffisantes, elle agira sur les pouvoirs publics pour en obtenir l'amélioration. Elle agira sur le Parlement, sur l'opinion publique par les conférences, les brochures; elle créera des sections en province, des Comités de défense judiciaire, des laboratoires scientifiques; elle fournira des consultations gratuites aux victimes, les entourera de son appui moral et ouvrira sa bourse aux

(1) Sur la responsabilité collective des tribus arabes, *cf.*, p. 1201.

plaideurs pauvres pour les soutenir contre les « hauts barons de la fraude et de la tromperie ». A cette nouvelle Ligue du bien public les adhésions arrivent en foule, place Dauphine; tout ligueur a le droit de faire analyser gratuitement les produits suspects.

Dans le Conseil de direction, nous relevons les noms de nos collègues, MM. Barthou, Bérenger, A. Danet et A. Rivière.

Ligue contre la mortalité infantile. — Huit jours après, se constituait, sous la présidence de M. Th. Roussel et la vice-présidence de M. Paul Strauss, une Ligue un peu analogue, ayant pour but de réduire la mortalité infantile, notamment par l'amélioration de l'alimentation et en particulier du lait.

Ligue contre le duel. — Enfin, à la même époque, se fondait, 14, rue de l'Abbaye, une Ligue, suscitée par un généreux mouvement d'opinion contre ce vieux et stupide préjugé du duel. Ses membres vont former une organisation s'étendant sur tout le pays et se divisant par régions, dans lesquelles seront nommés par tous les associés des tribunaux d'honneur.

Les règles que, en cas de conflit, suivront ces tribunaux d'honneur sont les suivantes :

Ils ne pourront jamais conclure à une rencontre à main armée. Ils devront rechercher la vérité des faits et faire tous leurs efforts pour amener les adversaires à réparer loyalement eux-mêmes les torts qu'ils peuvent avoir eus, l'un vis-à-vis de l'autre.

Dans tous les cas, ils détruiront par leur jugement les atteintes qui auraient été portées à l'honorabilité d'une des parties par l'autre, et que cette dernière refuserait de connaître ou de réparer.

Pour faire appel à un tribunal d'honneur, le ou les intéressés s'adresseront au président de la Ligue dans la région, celui-ci constituera le tribunal dans le plus bref délai possible...

... Si le client du tribunal est l'offenseur, les juges auront à rechercher la nature de l'offense, à en apprécier la forme et à agir auprès de l'intéressé pour qu'il s'honore lui-même en retirant les mots ou gestes violents que la discussion aurait pu amener.

Si le client du tribunal est l'offensé, les juges d'honneur auront, en étudiant consciencieusement l'affaire, à rétablir la vérité des faits. Si rien ne vient justifier l'offense dont le client a été l'objet, le tribunal lui rendra la justice qu'il mérite et se portera garant de son honneur.

Suivant les circonstances et le désir des parties, le tribunal fixera le degré de publicité à donner à ses jugements.

Le tribunal n'aura pas à se prononcer sur le fond de la question qui a amené le litige ; il ne se prononcera que sur la conduite qu'ont tenue les parties dans l'affaire en question et celle qu'elles doivent tenir pour la clore.

Congrès de Saint-Pétersbourg. — On connaît le programme de ce Congrès, que nous avons publié l'an dernier (p. 893 et 1415).

Notre Secrétaire général a déjà reçu un grand nombre d'adhésions venues de France, de Hongrie, d'Autriche, de Roumanie, de Suisse, de Bulgarie et de Belgique. Celles de France viennent particulièrement des Universités, de la magistrature et du Parlement (*supr.* p. 155).

Le Gouvernement russe accordera le parcours gratuit sur ses chemins de fer, et la même faveur sera obtenue sur les chemins de fer finlandais.

En dehors des congressistes qui suivront la voie directe de Berlin — Wirballen, un groupe spécial partira le 4 septembre par Hambourg, Copenhague, Stockholm et Helsingfors. Ce même groupe reviendra par Kiew, Lemberg, Cracovie et Vienne, tandis qu'un autre groupe, sous la direction d'une agence berlinoise (Friedrichstrasse, 72), prendra la route du Caucase et de la Crimée.

La réforme des lois judiciaires russes. — Il y a huit ans que fut instituée la Commission de revision des lois judiciaires qui furent introduites en Russie, il y a à peu près trente ans, en conformité avec le Code judiciaire du 20 novembre 1864, connu sous le nom de Code de l'Empereur Alexandre II.

Cette Commission travailla assidument; le résultat de ses travaux forme 12 volumes de matériaux préparatoires, 10 volumes de comptes rendus de la Commission elle-même, 3 volumes du projet de nouveau Code judiciaire, enfin 17 volumes de commentaires du projet, en tout 42 forts volumes. Il faut ajouter encore un volume de plus de mille pages, contenant les observations présentées sur le projet par différents Ministères. La participation des juristes russes, professeurs, avocats, magistrats, publicistes à cette œuvre fut insignifiante; tout le travail fut fait par la Commission seule.

Le Ministre de la Justice, Nicolas Mouravief, présenta, au mois de décembre 1901, au Conseil de l'Empire — corps consultatif de législation en Russie — ce projet qui est son œuvre personnelle, car c'est lui qui y introduisit tous les changements, conformes au besoin des rapports sociaux auxquels la nouvelle loi doit s'adapter.

Le jury criminel reçoit une large extension. Il fonctionnera dans des gouvernements où jusqu'ici il était inconnu. C'est ainsi qu'il sera introduit dans les gouvernements d'Arckangel, de Stavropol, Tchernomorsk, Tobolsk, Tomsk, dans les territoires du Koubau, Akmolinsk, Semipalatinsk et dans les districts (ouesd) Oussisolk et Iarenzk du gouvernement de Vologda.

Des jurys de composition spéciale, — dont les membres au nombre de cinq, prendront part, avec les juges nommés par l'Empereur, à la décision des grands crimes, — seront institués dans les provinces du Royaume de Pologne, dans les provinces Baltiques, ainsi que dans la Transcaucasie.

Le projet de Code autorise les tribunaux à remettre le jugement des crimes de moindre importance aux jurés avec le concours d'un seul juge nommé par l'Empereur et non d'un collège de trois juges comme cela se pratique d'ordinaire.

Le projet aborde la réforme de l'instruction préalable. Il admet, après la clôture de cette instruction, la communication de tous les actes de la procédure au prévenu et à son défenseur, qui auront le droit de demander un supplément d'enquête.

Le rôle de la police dans les affaires judiciaires est strictement limité.

A. de Borzenko.

Le Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal. — Nous avons analysé l'année dernière le compte rendu que M. le conseiller Aug. Löwenstimm a donné dans le *Bulletin de l'Union* des travaux du groupe russe (*Revue*, 1900, p. 774 et s.). M. le professeur Woulfert de Saint-Pétersbourg, qui avait présenté et fait discuter un rapport sur la question du criminel d'occasion, n'a pas été satisfait du compte rendu de M. Löwenstimm, et on reconnaîtra que sa réclamation ne manquait pas de fondement lorsqu'on saura que les thèses attribuées à ce rapporteur par l'auteur du compte rendu sont celles de M. Prjewalsky, dont les opinions étaient sensiblement différentes des siennes. Il rétablit donc ses propositions véritables dans le dernier *Bulletin*. Ayant été entraîné à commettre la même erreur, nous lui devons la même rectification. Voici les thèses de M. Woulfert :

1° Il faut considérer comme des criminels d'occasion les individus qui, sans avoir d'instinct particulièrement criminel, commettent le crime néanmoins sous une pression extérieure (tentation puissante et inattendue, concours de circonstances fâcheuses) ;

2° La notion du *criminel d'occasion* peut se rattacher à des actes de gravité médiocre envisagés sous le rapport du mode d'exécution, de la nature du préjudice causé ou de celle du devoir méconnu;

3° La notion du *criminel d'occasion* ne peut pas servir à désigner une classe spéciale de criminels, mais cette notion peut être prise en considération pour servir à mesurer la faute et la peine, et à déterminer même les modes de punition spéciaux que l'intérêt de la répression appelle.

Dans la suite de sa note, M. Woulfert s'élève contre cette assertion de M. Löwenstimm que la question n'offrirait qu'un intérêt purement théorique. Nulle question ne lui paraît au contraire plus pratique que celle du criminel d'occasion qu'on oppose au criminel d'habitude; il le prouve par force citations empruntées aux auteurs anciens et modernes et aux diverses législations. En résumé, dit-il, la question se lie étroitement à celle du sursis conditionnel, car c'est à l'usage du criminel d'occasion que cette mesure a été proposée et introduite dans la plupart des législations de l'Europe.

G. L.

La main-d'œuvre pénale dans les établissements espagnols d'Afrique. — Un décret du 20 décembre 1901, contresigné par le général Weyler, Ministre de la Guerre, vient de réglementer l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les travaux exécutés, en Afrique, par les ingénieurs militaires. Les condamnés qui subissent dans les *presidios* d'Afrique la peine de la chaîne *(catena)* à perpétuité, sont tenus de participer à ces travaux sur l'ordre du commandant du génie. Pour les autres condamnés, le travail sera facultatif. Les condamnés peuvent recevoir une gratification journalière variant de 0 fr. 25 c. à 0 fr. 80 c. pour les ouvriers et de 0 fr. 13 c. à 0 fr. 50 c. pour les manœuvres *(peones)*. Pour les travaux de nuit, il peut être accordé une gratification supplémentaire, sans que jamais la somme gagnée par l'ouvrier puisse dépasser 1 *peseta*, ni celle gagnée par le manœuvre excéder 0 fr. 70 c. Les détenus chargés de la surveillance des travailleurs, *celadores*, n'auront droit qu'à une gratification de 0 fr. 10 c. Ce chiffre peut paraître trop faible, et la *Revista* ne se fait faute de le critiquer. Les fonctions de *celadores* sont confiées aux détenus dont la conduite est la meilleure; il semble étrange que le *celador* ait intérêt à descendre dans la catégorie des ouvriers ou des manœuvres.

Chaque équipe de détenus pourra être placée sous la garde d'un surveillant à qui le décret alloue une solde supplémentaire de

0 fr. 50 c. ou de 1 *peseta*, suivant le nombre de condamnés dont il a la garde. Les surveillants seront sous la direction de l'ingénieur commandant qui pourra même leur infliger certaines amendes. Cette dernière disposition paraît éveiller les susceptibilités des fonctionnaires du *Cuerpo de prisiones*.

Le décret permet de mettre, en cas d'urgence, les détenus à la disposition des entrepreneurs de travaux publics; mais, dans ce cas, les condamnés sont libres de refuser ce genre de travail. Leur gratification est portée au double de celle que paye l'État pour les travaux exécutés sous la direction du génie.

Enfin l'entrepreneur sera soumis à a loi sur les accidents du travail (art. 13). Ce dernier article doit être rapproché de la récente loi allemande (*Revue*, 1901, p. 1432. *Cf.* p. 630 et 632).

H. P.

L'application du système dactyloscopique dans la République Argentine. — M. J. Vucetich, chef du bureau de la statistique, est en même temps fondateur et chef du service anthropométrique de la Police de la Plata; comme tel il a organisé le système d'identification par les « empreintes des doigts », méthode beaucoup plus sûre que celle de M. Alph. Bertillon. Dans une conférence donnée à la Plata, au mois de septembre dernier, M. Vucetich nous montre comment, après avoir constitué 20.000 fiches s'appliquant à des individus différents, il est parvenu à constituer un procédé d'identification qui complète fort heureusement les systèmes anthropométriques suivis jusqu'à ce jour, en donnant non plus seulement une approximation susceptible d'erreur, mais une certitude absolue touchant l'identité d'un individu déféré une première fois aux tribunaux criminels. Il existe, en effet, une telle diversité de combinaisons entre les dessins de la peau des doigts chez les différents sujets qu'il est pour ainsi dire impossible qu'une même empreinte s'applique à deux personnes indifféremment. Toutes ces combinaisons, M. Vucetich les a étudiées et classifiées méthodiquement, suivant un procédé dont il est l'auteur et dont il décrit avec soin dans sa conférence l'ingénieux mécanisme. Si ces données sont exactes, et il n'est guère permis d'en douter, étant donnés les résultats déjà acquis, il semble bien qu'il y ait là un moyen très pratique d'établir l'identité des criminels, voire même d'arriver à la constatation matérielle de la culpabilité, toutes les fois du moins que le coupable aura laissé la trace ensanglantée de ses doigts sur les meubles ou les vêtements de la victime ou sur le murs de sa maison. Au reste l'application du système n'est pas spé-

ciale à l'Amérique du Sud : elle a été réalisée déjà avec succès dans d'autres pays, notamment dans l'Inde anglaise et au Caire (*cf. supr.*, p. 155) et il y a tout lieu de penser qu'elle ne tardera pas à se généraliser dès qu'on se rendra mieux compte des services qu'on en peut attendre.

F. LEPELLETIER.

M. FERMANDO CADALSO. — La Commission spéciale devant laquelle a eu lieu le concours pour la place d'inspecteur général des prisons espagnoles (*Revue* 1901, p. 1282), a présenté à l'unanimité pour cette fonction M. Fernando Cadalso, directeur de la prison cellulaire de Madrid.

En conséquence de cette présentation, l'éminent directeur de la *Revista de las prisiones* a été promu à cette haute fonction. Il en a pris possession le 14 février.

Nous lui adressons nos plus vives félicitations.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANAYLSE SOMMAIRE :

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — *Numéro du 15 février 1902.*

La *médecine d'autrefois et le médecin au XXe siècle*, par le Dr Lacassagne. — C'est la leçon d'ouverture du cours de médecine légale à l'Université de Lyon pour l'année 1901-1902. Comme l'indique le titre, c'est la description très touffue des transformations sociales du médecin depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Quelques détails intéressants sont fournis en notes, au début sur les médecins militaires romains. Quelques bonnes remarques aussi sur les médecins dans Balzac. A notre époque, l'avenir appartient aux ingénieurs et aux médecins; il y aura deux variétés dans la médecine : la médecine corporative et la médecine professionnelle. La première poursuivra des fins sociales (puériculture, assistance de femmes enceintes ou en couches, protection de l'apprenti, de l'ouvrier, etc.), des fins légales ou administratives (inspections des pharmacies, médecins des épidémies, service des mœurs, etc.), enfin des fins altruistes (concours aux bureaux de bienfaisance, sociétés de secours mutuels, syndicats). La seconde aura pour but de guérir les malades. Quelques mots seulement lui sont consacrés à la fin du cours.

Les discours de rentrée de Cours d'appel. — Compte rendu par A. Bérard.

Le *Vampire du Muy.* — Études tirées de la thèse du Dr Épaulard. La conclusion est que la responsabilité du vampire, presque toujours dégénéré impulsif ou débile mental, n'est jamais totale.

P. C.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Février 1902.* — *Première partie :*

1° *Le nouveau directeur de l'Administration pénitentiaire en France.* (Article annonçant la nomination de M. Grimanelli).

2° *Les art. 46 et 47 du Code pénal italien et la demi-responsabilité*, par le Dr Auguste Saccozzi. — L'auteur, qui remplit les fonctions de médecin du *Manicomio* judiciaire de Reggio Emilia, estime qu'il y a une contradiction entre les deux dispositions du Code pénal italien dont l'une déclare, que l'agent n'est pas punissable « quand il a commis le fait en état de maladie mentale lui enlevant la conscience ou la liberté de ses actes », et l'autre diminue seulement la peine, dans certaines proportions, dans le cas où l'état mental de l'agent était de nature « à diminuer grandement l'imputibalité, sans l'exclure entièrement » (*Revue*, 1889, p. 153). La distinction ainsi établie n'a, d'après l'auteur, rien de scientifique; elle a le tort de faire renfermer dans les prisons des individus qui sont en réalité des malades et qui, leur peine subie, rentrent dans la vie libre, au lieu d'être, comme il conviendrait, soignés dans un asile. Peu importe que l'obscurcissement de la raison soit accidentel et momentané ou permanent; dès et pendant qu'il se produit, l'homme n'a plus la conscience ni la liberté. L'article, appuyé de faits, est à consulter.

3° *Le scorbut et l'alimentation des condamnés*, par le Dr Achille Franchini. — L'alimentation des détenus serait insuffisante et ce serait là une des causes du développement du scorbut dans les prisons. En outre, le scorbut est une maladie contagieuse et l'agglomération dans les établissements en commun serait la seconde cause, que l'on néglige de paralyser en ne prenant pas soin d'isoler les malades atteints de scorbut.

3° *Les rapports sur les questions relatives aux mineurs dans les Congrès pénitentiaires internationaux de 1872 à 1900*, par l'abbé Alessandro Bianchi, docteur de la Bibliothèque ambrosienne. — Après avoir rappelé le texte des vœux émis dans ces différents Congrès, l'auteur cherche dans quelle mesure ces vœux ont été réalisés en Italie, et il compare les résultats obtenus dans son pays avec ce qui a été fait en Angleterre, en Hollande et en France. Cette dernière partie de son étude gagnerait à être plus développée. M. l'abbé Bianchi attribue à l'influence des Congrès pénitentiaires le soin apporté en Italie dans le choix des directeurs des *Riformatorii* et le classement par catégories des mineurs internés. Grâce à ces mesures, on a pu estimer à 80 0/0 le nombre des mineurs internés dans les Riformatorii dont le retour au bien pouvait être considéré comme certain. Cette évaluation semble à l'auteur un peu optimiste, et il estime qu'il

y a encore beaucoup à faire pour que ces établissements remplissent entièrement le but pour lequel ils ont été créés.

4° *Revue bibliographique :* Analyse sommaire des numéros III et IV de la *Rivista sperimentale di freniatria*, de la *Revue pénitentiaire*, (numéro de septembre-décembre 1901); du compte rendu de l'institut *Principe Umberto* (Asile provincial de filles établi à Lecce), du XIe Congrès de la Société fréniatrique italienne, et des ouvrages suivants : *L'evoluzione della vita notturna nella segregazione cellulare continua*, par le Dr Canzio Ricci, le *Nouveau Code pénal russe*, et *Il diritto dinanzi alle nuove correnti sociali e politiche*, par R. Perrone Cassano. (Le sous-titre de ce livre : « L'anarchie et le socialisme révolutionnaire », indique suffisamment son objet).

5° *Variétés.* — Pédagogie pénale (Analyse d'une conférence de M. N. Dati). — La *mano destra* (Statuts d'une association de malfaiteurs italiens). — La réforme des tribunaux en France. — Une erreur judiciaire (Il s'agit de l'affaire Rabiet : *supra*, p. 459). — Une exécution capitale (Exécution de Leloir à Montbrison). — Une condamnation à mort (Condamnation de Groetzinger par la Cour d'assises de Versailles). — Pour éviter le gibet (Tentative d'évasion de Brown, condamné à mort à Mount-Hally (New-Jersey). — Un soldat fusillé (Exécution à Oran de Wardava, soldat de la légion étrangère).

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La date historique (Révolution de Palerme en 1848). — Giuseppe Verdi, par Gino Monaldi. — Le directeur de fête, par U. Fleres. — La musique de Noël, par G. Monaldi (Extrait du *Cosmos catholicus*). — Contrastes, par Tina. — Cherchez la femme! par Cesare Mansueti. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 décembre 1901. — Documents mensuels).

Mars 1902. — Première partie :

1° *Observations sur les variations du poids des prisonniers*, par le Dr Giuseppe Caro. — Médecin des prisons judiciaires de Cagliari et professeur d'hygiène à l'Université de cette ville, l'auteur a profité de de ses fonctions pour vérifier l'influence de l'emprisonnement cellulaire sur le poids des détenus. Les observations ont porté sur 150 détenus, parfaitement sains; elles ont commencé pour chacun d'eux, le lendemain de son entrée en prison, et elles se sont prolongées pendant une période variant de 50 à 60 jours. Toutes ont été faites entre le 1er décembre et le 20 mars.

En voici les résultats :

La plupart des détenus (75 0/0 environ) soumis au régime cellulaire ont diminué de poids pendant la première période de leur détention : 1° 20 0/0 ont perdu de 5 à 10 kilogrammes. Presque tous étaient soit des inculpés de crimes graves, ayant subi une longue détention préventive, soit des individus vigoureux accoutumés à une vie active, innocents ou délinquants d'occasion, pour qui l'isolement, la privation de mouvement, de leurs relations de famille et l'insuffisance de l'alimentation étaient particulièrement pénibles. — 2° 55 0/0 ont perdu de 2 à 5 kilogrammes. C'étaient, pour la plupart, des ouvriers ruraux habitués au grand air, à une vie peu pénible, qui souffraient surtout de l'isolement et de l'insuffisance de nourriture. — 3° le surplus, 25 0/0, n'a perdu que de 1 à 2 kilogrammes. Quelques-uns même ont légèrement augmenté de poids. C'étaient soit des individus inculpés de faits peu graves, soit des condamnés à des peines légères ou des habitués des prisons ou enfin des nomades habituellement sans ressources, soit des individus rompus aux plus rudes travaux, soit enfin des alcooliques ou des malheureux atteints de la malaria, en un mot de ces gens pour qui la prison est un asile où ils trouvent des aises qu'ils ignorent dans la vie libre.

Les détenus qui quittent le régime cellulaire pour être soumit au régime en commun, augmentent presque aussitôt de poids. D'où il faut conclure, d'après le Dr Caro, que l'isolement, plus encore que l'insuffisance de nourriture est une cause d'affaiblissement (1).

Enfin les détenus qui sortent des maisons de peine et viennent accomplir les dernières semaines de leur condamnation dans les prisons locales, étant habitués au travail et à un régime pénitentiaire plus doux, diminuent presque toujours de poids; la certitude d'être très prochainement libérés ne suffit pas à atténuer l'influence du régime plus rigoureux auquel ils sont soumis.

2° *Une journée de travail à la maison de peine de Castiadas*, par G. Cusmano. — L'auteur décrit des travaux auxquels se livrent les détenus et résume les progrès de l'exploitation agricole de Castiadas (V. *Revue* 1901, p. 709).

3° *Rapport sanitaire sur la campagne contre la malaria dans la maison pénale intermédiaire de Castiadas*, par le Dr Edoardo Manunzi. — Bien qu'il n'ait pas été possible de prendre toutes les mesures nécessaires et surtout de faire comprendre aux détenus, et même aux gardiens, la nécessité d'observer toutes les prescriptions hygiéniques qui leur étaient imposées, cependant l'état sanitaire s'est trouvé sensi-

(1) V. en sens contraire les observations du Dr Auguste Voisin (*Revue* 1889, p. 82) et celles de M. Guelton (*ibid.* 1900, p. 1345).

blement amélioré; les cas de maladie ont été moins nombreux. L'auteur a joint à son rapport des tableaux statistiques très intéressants.

4° *Aux limites de la criminalité*, par le Dr Nicola Majano (Extrait du *Corriero judiziario*). — Cet article est une étude du caractère de Musolino. Sans être un aliéné, dans le vrai sens du mot, le célèbre bandit présente cependant quelques caractères anormaux pathologiques : absence de sens moral, hypertrophie du moi, intelligence incapable de s'élever à la conception de l'ordre général, foi dans son étoile, et cette peur secrète qui le faisait changer continuellement de retraite. Tous ces signes permettent de supposer que certaines cellules de son cerveau ont pris un développement exagéré au détriment des autres. Si cette lésion pathologique — en admettant qu'elle existe, — au lieu de porter sur les cellules destinées aux hautes fonctions morales, avait frappé les cellules qui se trouvent en rapport avec la cénesthésie individuelle, Musolino serait devenu un fou au lieu d'être un criminel. Mais, pour arriver à une certitude, il faudrait découvrir les lésions histopathologiques du fou et les lésions histopathologiques du criminel-né.

5° *L'institut royal d'éducation correctionnelle de Bosco Marengo.* (1re partie du rapport du directeur sur le fonctionnement de cet établissement de 1895 à 1900. Nous analyserons ce rapport quand sa publication sera terminée.)

6° *Revue bibliographique :* Analyse sommaire des articles suivants : la *transformation du délit et la civilisation moderne*, du professeur Nicofero *(Scuola positiva); — la criminalité chez le paysan*, de Fillio *(Nouvelle Revue); le service des enfants abandonnés dans l'Australie du Sud* (*supr.*, p. 94); *l'œuvre pénitentiaire de la mission intérieure en Allemagne* (*supr.*, p. 65).

7° *Variétés.* — Commutation de peine (de l'italien Piva condamné à mort à Lucerne). — Triste progrès! (Le nombre des victimes de la loi de Lynch s'est élevé en 1901 à 135, au lieu de 115 en 1900). — La peine de mort en France (A l'occasion des commutations de peine dont ont bénéficié Brierre et Dumas, la *Rivista* agite la double question de la légitimité de la peine capitale et du droit de grâce). — Condamnation capitale (de Juen, par le Conseil de guerre de Mascara). — Triple exécution (à Naumbourg). — Commission de statistique judiciaire.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — 20 février 1902. (Article éditorial en l'honneur de Léon XIII. « Le Pape est un prodige d'intelligence et de santé qui atteste l'extraordinaire sollicitude avec laquelle Dieu gouverne son

Église. » — La date historique, 17 mars 1861, proclamation du royaume d'Italie.) — Combien sommes-nous (statistique de la population italienne)? par le professeur Filippo Virgilii, de l'Université de Sienne. — Giuseppe Verdi, par Giustino de Sanctis. — Ame vide, par Tina. — Conférence du baron de Buxhoevden (*supr.* p. 453). — Œuvre pie d'assistance des Enfants en état d'abandon des prisonniers (Documents mensuels). Henri PRUDHOMME.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE *(Blaetter für Gefœngnisskunde).* — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — XXXVe volume, 5e et 6e livraison.

La loi sur l'éducation protectrice des mineurs, par M. Simonson (Breslau). — La protection de l'enfance est le plus sûr moyen d'enrayer, de supprimer la criminalité et, pour atteindre ce but, pour assurer cette protection, il faut parfois remplacer auprès de l'enfant une famille qui méconnaît ses devoirs. Il y a là une idée de politique sociale dont s'est inspirée la loi prussienne du 2 juillet 1900; c'est que le développement de la criminalité juvénile ne fait que s'accentuer de jour en jour et la statistique criminelle de l'Empire donne à ce sujet des renseignements effrayants. L'auteur montre l'origine de la loi; il rappelle qu'on avait pensé à introduire des dispositions de même nature dans le Code civil, tout au moins lors de la rédaction du premier projet, mais qu'on ne s'inspirait nullement alors des idées de politique sociale, il aborde enfin l'étude de chacune des dispositions de la loi nouvelle. (V. sur tous ces points, les articles de M. Lerebours-Pigeonnière, *Revue* 1900, p. 534; 1901 p. 764.)

La tuberculose dans la prison de Görlitz, par le Dr Braun, médecin de la prison. — Dans une étude sur les diverses maladies qu'on rencontre chez les prisonniers, le Dr Schäfer avait reconnu la tuberculose comme la plus fréquente (*Blaetter*, t. 34, p. 191 et suiv.); il invoquait des chiffres provenant de renseignements que lui-même avait recueillis dans les deux prisons bavaroises de Kaisheim et de Munich. Le Dr Braun apporte des observations statistiques qu'il a faites dans la prison de Görlitz et qui sont en opposition flagrante avec celles du Dr Schäfer. Il en résulte que les prisons ne sont pas partout contaminées par la tuberculose à un degré aussi élevé qu'on l'avait indiqué et qu'un individu interné dans une prison n'est pas transplanté dans un lieu menaçant sa vie et sa santé, en raison de la tuberculose. Par une observation rigoureuse des procédés préventifs dont l'utilité est généralement reconnue, il est facile d'éviter une propagation intensive de la tuberculose, et le Dr Braun

termine en exposant le traitement médical de la tuberculose, tel qu'il l'a adopté, dans la prison de Görlitz.

Sur la question de l'obligation, pour le délinquant, de réparer le dommage causé à la victime du délit, et sur les moyens d'obtenir cette réparation, par M. Rauchstein. — Discussion des idées présentées et soutenues au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles en 1900, où l'auteur se préoccupe surtout des cas dans lesquels la victime se trouve en face d'individus sans ressources.

Quelle est, dans les différents pays, *l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité*, et par quels moyens peut-on en combattre les effets en ce qui concerne les prisonniers? — Rapport présenté au Congrès de Bruxelles de 1900, par M. Schaffroth, inspecteur des établissements pénitentiaires du canton de Berne.

L'exécution des peines privatives de liberté aux États-Unis, par Rauchstein (d'après le rapport présenté au Parlement anglais, en 1899, par le Président de la Commission des prisons). — Il y a, en Amérique, trois modes d'exécution des peines qui, sans être propres à ce pays, doivent y être soigneusement étudiés parce qu'ils y ont pris un plus complet développement : ce sont le système des « Reformatories », la libération provisoire, la condamnation conditionnelle. Seulement, comme l'exécution des peines est laissée aux États confédérés, on rencontre dans l'application une diversité infinie quant aux détails de ces modes d'exécution, mais, loin de songer à donner un tableau complet du régime pénitentiaire en Amérique, le rapport présenté au Parlement anglais déclare qu'il convient de s'en tenir aux États importants (New-York, Massachusetts, Illinois, Ohio, Pennsylvanie). — On se plaint souvent de la situation actuelle, en Amérique : « à New-York, les maisons de détention sont tenues sans ordre, sans soin, sans propreté : c'est une honte pour New-York ». Cette situation est connue et cependant on ne souhaite guère l'intervention de l'État, parce que les États particuliers, les districts et les communes tiennent trop à leurs droits et craindraient pour leur liberté. — Il est intéressant de constater les résultats des différents modes d'exécution des peines et de noter comment le rapporteur anglais les apprécie : les « reformatories » donnent une proportion de « réformés » de 63 ou de 81 0/0 suivant qu'on se préoccupe des individus qui ont déjà été condamnés ou qui ne l'ont pas encore été; la libération provisoire est une extension peut-être exagérée du système des « reformatories » à de vrais criminels; la condamnation conditionnelle, qui constitue un système particulier, a donné d'excellents résultats; des fonctionnaires spéciaux (probation officers) font une

enquête sur les relations et le genre de vie des inculpés avant l'instruction, et c'est sur l'enquête qu'ils lui communiquent que le juge d'instruction se prononce, soit pour une période d'essai, soit pour la continuation de la procédure. En 1898, sur 1.820 libérés pour un temps d'essai, 1.300 franchirent victorieusement la période d'essai et furent définitivement libérés. Le rapporteur anglais reproche, en général, au système américain de détruire tout le sérieux de la peine.

Signalons enfin les débats auxquels a donné lieu au Landtag hessois la question de la *réparation due aux personnes injustement détenues*, puis un rapport concernant l'application des dispositions en vigueur sur la *grâce conditionnelle* (sursis à l'exécution) dans les États confédérés pendant les années 1899 et 1900, présenté au Reichstag allemand le 23 février 1901 par le chancelier de l'Empire. — Le sursis à l'exécution, dont l'introduction en Allemagne avait été l'objet de vives résistances, semble aujourd'hui appelé à y être établi par une loi d'Empire; depuis plusieurs années déjà, un mouvement favorable à cette institution s'était dessiné, et l'exposé d'ensemble fait par le chancelier de l'Empire montre que la question en vient à préoccuper le législateur.

Joseph Hémard.

Revista de las prisiones. — *16 janvier 1902 (suite)*. — *Les défauts d'organisation du Cuerpo de Penales*, par le Dr Maximo de Francisco. (L'auteur, qui est médecin du pénitencier des femmes d'Alcalá, signale l'un des vices de l'organisation pénitentiaire, qui n'est peut-être pas spéciale à l'Espagne; c'est cet esprit de routine qui confine chaque fonctionnaire dans son rôle spécial, l'amène à se conformer, dans tous les établissements, au même horaire, et à estimer sa tâche heureusement remplie quand il a pu dire à son chef « rien de nouveau ». Il faudrait plus d'entente entre les différentes personnes, directeur, aumôniers, médecins, instituteurs, gardiens, qui approchent le prisonnier, plus d'union pour arriver à moraliser le détenu. Le Dr de Francisco se plaint enfin que les employés subalternes trouvent trop difficilement les moyens de préparer les concours qui leur permettraient d'atteindre les grades supérieurs.) — *Destination des condamnés*. (L'on interne dans une même prison des individus condamnés à des peines de nature et de durée trop inégales. C'est là peut-être, d'après l'auteur, l'une des causes les plus fréquentes de désordre et d'indiscipline. Il n'y a pas de raison d'économie qui puisse justifier ce système. L'auteur indique d'après quelles règles et sur quels établissements les condamnés devraient être dirigés suivant leurs anté-

cédents judiciaires, la nature des délits par eux commis et les peines encourues.) — *Agressions contre les employés*, par Gregorio Yague. (Les attentats récents commis dans les prisons sur la personne des gardiens fournissent à l'auteur l'occasion de demander à nouveau pour le personnel du *Cuerpo de Penales* la protection légale accordée aux militaires de la *Guardia civil*.) — *Le concours*. (L'auteur, qui signe un *vigilante*, défend l'organisation des concours établis par les décrets de 1901.) — *Comment on fait une photographie judiciaire*, par A. Quesada. — *Extraits et Nouvelles*.

24 janvier 1902. — Les *instituteurs intérimaires*. (Article répondant à une pétition adressée au Ministre de Grâce et Justice par les instituteurs intérimaires des prisons, et publiée par le *Foro Español*. Cette pétition a pour but d'obtenir que ceux de ces fonctionnaires ayant huit ans d'exercice soient dispensés du concours établi par le décret du 27 mai 1901.) — *Les prisons de Suisse*, par F. Cadalso. (Étude sommaire sur les prisons de Genève.) — *Organisation du Cuerpo de Prisiones. Ce qu'il a été, ce qu'il est*, par le Dr Trapero. (Dans cet article qui se continue dans le numéro suivant, M. Trapero, qui est médecin de la prison cellulaire de Madrid, ne dissimule pas qu'il est partisan des réformes récentes du marquis de Teverga. Lorsque les fonctions sont données uniquement par la faveur des hommes politiques et que le fonctionnaire sait d'avance devoir abandonner sa place le jour où son patron devra abandonner le pouvoir, il est difficile qu'il apporte un grand zèle dans l'accomplissement de sa charge. Tel fut longtemps un des vices principaux de l'Administration pénitentiaire espagnole. On a fini par le comprendre ; de là l'organisation du Corps spécial des prisons, qui a placé dans les établissements pénitentiaires un personnel capable (on a vu des hommes ayant fait des études complètes devenir simples gardiens), assuré du lendemain et pouvant en conséquence se dévouer à ses fonctions. Ce personnel de choix n'a pu cependant faire disparaître tous les abus. La cause en est peut-être dans cette circonstance que la Direction centrale ne connaissait pas suffisamment les prisons, et que la chute de M. Canalejas a empêché ce Ministre de réaliser ses projets.) — *Les mises à la retraite*, par José Morales Vásquez. (L'auteur se félicite de voir commencer l'application du décret du 27 mai 1901 sur les limites d'âge, mais il demande que les Cortès donnent une pension aux fonctionnaires retraités). — *Quels sont les défauts de l'organisation du Cuerpo de Prisiones?* par Manuel Lugilde. (Sous forme de lettre ouverte au Dr de Francisco, l'auteur réfute les idées défendues par M. de Francisco dans l'article publié dans le numéro du 16 janvier ; il s'applique surtout à démontrer les inconvénients que présenterait la participation de l'aumônier et du médecin à la direction d'un établissement pénitentiaire.) — *La garde extérieure des Presidios*, par Gregorio Yague. (D'après l'auteur, les postes de soldats sont fréquemment une cause de désordre. Ils devraient être remplacés par des postes de *guardia civil*.) — *Extraits et Nouvelles*.

1er février 1902. — *Erreur juridico-pénitentiaire*, par Francisco Murcia. (Aux termes de l'art. 115 du Code pénal, la peine de la *prison* correctionnelle doit être subie dans un établissement spécial situé dans le ressort de l'*Audiencia* (Cour d'appel) qui a prononcé la condamnation. Un décret du 15 avril 1886 rendu pour l'exécution de cette disposition, a décidé que cette peine serait subie dans la *carcel* même de l'*Audiencia*. L'auteur critique ce décret qui, contrairement au vœu du Code pénal, ferait réunir dans un même établissement pénitentiaire les individus condamnés à la peine du *presidio* correctionnel et ceux qui ont seulement encouru la peine de la *prision* (emprisonnement) correctionnelle. Cette réunion constituerait en outre une erreur au point de vue pénitentiaire, puisqu'elle aurait pour résultat de soumettre à un régime uniforme des individus ayant encouru des peines de nature différente.) — *Organisation du Cuerpo de Prisiones*, par le Dr Trapero (*Fin*, v. *supra*., p. 498). — *Rapport sur la prison cellulaire de Madrid*. (La *Revista* commence la publication du rapport officiel présenté à la *junte* locale des prisons par le directeur de la prison cellulaire de Madrid pour l'année 1901. Cet important document fera l'objet d'une étude à part, quand sa publication sera terminée.) — *Actes officiels*. (Règlement du Conseil *(Junta)* supérieur des prisons). — *Extraits et Nouvelles*.

8 février 1902. — *Grâce et justice ou Guerre*, par B.-J. Monfort. (L'auteur signale les inconvénients du rattachement au Ministère de la Guerre des Établissements pénitentiaires d'Afrique, et il critique le règlement du 20 décembre 1901, sur l'emploi des détenus dans les travaux dirigés par les officiers du Génie, v. *supra* p. 488). — *Les instituteurs intérimaires*, par Joaquín Mamano et Juan de D. Noguera. (Réponse à l'article publié sous ce titre par la *Revista* dans le numéro du 24 janvier). — *Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (suite)*. — *Extraits et Nouvelles*.

16 février 1902. — *Les réformes*. (L'auteur anonyme expose les résistances que M. le Ministre de Teverga a dû vaincre pour assurer l'exécution des décrets des 30 mai, 3 et 17 juin 1901 (*Revue* 1901, p. 1279 et suiv.) spécialement en ce qui concerne la création du poste d'inspecteur général et les mises à la retraite qui étaient la

conséquence de l'établissement d'une limite d'âge. Sur bien des points, cependant, le programme des réformes prescrites par ces décrets est accompli. S'il est demeuré en suspens sur d'autres, c'est qu'il nécessitait une augmentation de certains crédits qui ne pourra être obtenue que lors du vote du prochain budget.) — *Les adjudants en second*, par un abonné. (L'auteur appelle l'attention des pouvoirs publics sur la situation de ces fonctionnaires. Depuis le mois d'avril 1900, un seul d'entre eux a reçu de l'avancement après *treize* (!) années de services. Ceux qui ont été nommés adjudants en second en même temps que lui, en 1887, devront vraisemblablement attendre 8 années encore avant de passer à une classe supérieure. Il conviendrait d'élever à 2.000 *pesetas* le traitement de chef d'un certain nombre de prisons correctionnelles de villes importantes dont le traitement actuel varie de 1.095 à 1.500 *pes*. L'auteur demande, en outre, que ces postes de chef ne soient plus confiés à des gardiens en premier, et qu'on les donne seulement à des fonctionnaires du grade d'adjudant, ayant accompli deux ans de service soit dans un *penal* soit à la prison cellulaire de Madrid.) — *Junte locale des prisons de Madrid* (Cahier des charges pour l'installation de l'éclairage électrique à la prison cellulaire.) — *Rapport sur la prison cellulaire* (suite). — *Actes officiels* (Ordre royal invitant les candidats au poste de directeur de la prison cellulaire de Madrid, à faire connaître dans les six jours, leurs titres à la Commission chargée de les examiner et de présenter, après ce *concurso*, (V. Revue 1901, p. 1283, note 1) un candidat à l'agrément du Ministre.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5177-3-02. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MARS 1902

Présidence de M. Georges PICOT, *Président honoraire.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, d'Haussonville, A. Le Poittevin, A. Danet, H. Joly, Espinas, Crackanthorpe, Berthélemy, Saleilles, Ferdinand-Dreyfus, L. Devin, Cauvière, Garçon, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Roger Roux, juge suppléant au tribunal civil de Vesoul;
Henri Petel, docteur en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Albert Gigot sur *la Traite des blanches*.

M. Albert GIGOT, *ancien préfet de police*. — Messieurs, vous n'avez pas oublié les très intéressantes communications qui vous ont été faites le 28 juin 1899 et le 13 novembre 1901, par notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus. Il vous a rendu compte des travaux du Congrès qui s'était tenu à Londres les 21, 22 et 23 juin 1899 pour la répression de la traite des blanches, et de la Conférence d'Amsterdam qui en avait été la suite, et qui s'était réunie les 3 et 4 octobre 1901. A la suite de